



Liste de contrôle des exigences en matière d'AIE à Parcs Canada

Le présent document est utilisé pour établir si la réalisation d'une analyse d'impact environnemental (AIE) est nécessaire et est conçu pour être utilisé avec le Cadre décisionnel de l'AIE et une description complète du projet. Des renseignements supplémentaires (comme les documents de correspondance avec Parcs Canada ou d'autres experts locaux) peuvent être annexés au besoin. Si vous avez des questions, communiquez avec Jennifer.Carpenter@pc.gc.ca

Titre du projet : Restauration du site touché par le feu de forêt de Kenow dans le parc national des Lacs-Waterton (PNLW)

Emplacement du projet : PNLW

N° de dossier du projet : WLNP-2017-042

Coordonnées du promoteur : Sacha Osolo, 403-632-5166

Date de la demande : 2018-06-20

Section A : Aucune AIE exigée

Le projet est exempté des exigences de l'AIE en vertu de l'article 70 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* :
(Cochez la case pertinente)

- le projet soulève des questions de sécurité nationale;
- le projet est réalisé en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- le projet est réalisé en réaction à une situation d'urgence afin de protéger des biens ou l'environnement, ou encore pour protéger la santé ou la sécurité publique.

Le projet est exempté des exigences de l'AIE puisque le même projet a déjà été évalué : (les deux cases doivent être cochées pour que cette option soit valide)

- l'AIE antérieure est adéquate;
- il n'y a aucune nouvelle information susceptible de modifier les résultats de l'analyse.

Le projet est exempté des exigences de l'AIE parce qu'une première analyse a permis d'établir que :

- le projet ne pose AUCUN risque d'effets négatifs sur les ressources naturelles et culturelles, notamment :
 - les ressources naturelles ciblées par des objectifs de gestion et par les indicateurs de surveillance de l'intégrité écologique, les espèces en péril inscrites, leur résidence ou leur habitat essentiel. De plus, l'activité n'est pas interdite par un décret de protection pris en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
 - les ressources culturelles ciblées par des objectifs de gestion et énumérées dans un document de gestion des ressources culturelles de Parcs Canada, ou tout ouvrage, lieu ou objet ayant une importance du point de vue historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

OU

- les possibles effets négatifs du projet touchent exclusivement les ressources culturelles (y compris de possibles ressources archéologiques), et l'analyse d'impact sur les ressources culturelles (AIRC) sera utilisée pour évaluer l'impact et déterminer les mesures d'atténuation à prendre.

Veillez fournir une brève explication pour justifier la décision.

Cliquez ici pour saisir le texte.

Si vous avez déterminé que le projet était exempté des exigences de l'AIE en choisissant l'une des trois options ci-dessus, **passer à la section D.**



Section B : Mécanisme de décision pour l'AIE

Le mécanisme d'AIE à appliquer au projet proposé est le suivant :

- G** autre processus approuvé (doit être approuvé par le VP ECAP)
- :** une ou plusieurs pratiques exemplaires de gestion (PEG) approuvées
- G** analyse d'impact de base (indiquez si une ou plusieurs PEG doivent aussi être appliquées)
- G** analyse d'impact détaillée (indiquez si une ou plusieurs PEG doivent aussi être appliquées)

Indiquez le nom du mécanisme substitut approuvé ou les PEG applicables, puis passez à la Section C.

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton modifiées pour le projet WLNP-2017-042 : Programme de restauration du site du feu de forêt de Kenow de l'Agence Parcs Canada – Phase A.

Section C : Exigences relatives aux permis

Indiquez les types de permis qui pourraient être nécessaires :

- Aménagement/construction Bail/permis d'occupation Prélèvement d'eau Permis d'exploitation commerciale
- Ajoutez d'autres permis, au besoin (*Loi sur les pêches, Loi sur la protection de la navigation, autorisation conforme à la Loi sur les espèces en péril, etc.*)

Section D : Exigences relatives aux ressources culturelles

Indiquez les types d'évaluation d'impact sur les ressources culturelles qui peuvent être nécessaires :

- Une demande distincte d'évaluation d'impact sur les ressources culturelles doit être présentée.
- Aucune évaluation supplémentaire n'est requise. Les mesures d'atténuation relatives aux découvertes accidentelles s'appliquent à toutes les activités du projet.
- Les ressources culturelles (y compris les ressources archéologiques) seront incluses comme élément valorisé de l'analyse d'impact de base ou de l'analyse d'impact détaillée.
- Une évaluation archéologique globale ou une évaluation d'impact sur les vestiges archéologiques est requise. (Ci-joint)
- D'autres mesures d'atténuation relatives aux ressources culturelles sont indiquées à la section F ci-dessous.



Section E : Recommandation et approbation :	
Préparé par (nom/poste de l'AEI) : Eri Hiraga, agente d'évaluation environnementale (Signature)	Date : 2018-07-04
Examiné par : Edwin Knox, agent de gestion des ressources culturelles (Signature)	Date : <i>6 juillet 2018</i>
Examiné par : Dennis Madsen, gestionnaire de la conservation des ressources POUR : (Signature) (S. Michel, GCR p. i.)	Date : 2018-07-06
Recommandé par (nom/poste du gestionnaire de projet) : Sacha-Osolo, gestionnaire de projet (Signature)	Date : <i>2018-07-24</i>
Approuvé par (nom du DUG, directeur d'une voie navigable ou délégué) : Ifan Thomas (Signature)	Date : 25 juillet 2018
Signature (DUG, directeur d'une voie navigable ou délégué) :	
<p>(Veuillez noter que les décisions de l'AIE concernant les projets liés à des routes ou à des voies navigables prévus dans le Programme d'investissement de Parcs Canada peuvent nécessiter l'approbation conjointe du VP associé, Gestion des biens et exécution de projets. Cependant, le DUG/Dir. d'une voie navigable est responsable de la délivrance des permis et des autorisations pour ces projets).</p>	

Section F : Autres commentaires
<p>Les approbations de projet sont conditionnelles au respect des mesures d'atténuation prévues dans le présent document. La portée du projet comprend des activités de restauration du site aux endroits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Guérite — Entrée du parc 2. Équipement lourd — Entrée du parc 3. Dortoirs — Camp confessionnel Canyon 4. Hôpital — Camp confessionnel Canyon 5. Résidence du directeur— Camp confessionnel Canyon 6. Résidence du cuisinier— Camp confessionnel Canyon 7. Remise d'entretien — Terrain de golf des Lacs-Waterton <p>Consultez le document de l'évaluation archéologique globale pour connaître les mesures d'atténuation supplémentaires.</p>
Section G : Pièces jointes
<ul style="list-style-type: none"> • Description de projet : Programme de restauration du site touché par le feu de forêt de Kenow de l'Agence Parcs Canada • Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton modifiées pour le projet WLNP-2017-042 : Programme de restauration du site touché par le feu de forêt de Kenow de l'Agence Parcs Canada • Évaluation archéologique globale : Nettoyage du site contaminé après incendie, parc national des Lacs-Waterton du Canada.

Modèle pour la description de projet

Utilisez ce modèle pour préparer une description détaillée du projet proposé. Des renseignements clairs et concis aideront à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une analyse d'impact environnemental (AIE). Si la description de projet est bien préparée, la proposition de projet progressera plus efficacement. Le niveau de détail devrait correspondre à la complexité du projet proposé et à l'importance des impacts préoccupants qu'il pourrait avoir. Veuillez joindre les plans de conception disponibles et des photos du site.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, communiquez avec l'agent d'évaluation des impacts à l'endroit des travaux proposés.

Titre du projet

Personnes-ressources pour le projet :

Agence Parcs Canada — Sacha Osolo — 403-632-5166

Dillon Consulting — Andrew Thalheimer — 902-450-2008

Date de la demande : 2018-06-20

Début du projet proposé : 2018-08-08

DESCRIPTION DU PROJET (à remplir par le promoteur)

Objectif du projet : *le projet vise la remise en état de trois sites du parc national des Lacs-Waterton qui ont été gravement endommagés par le feu de forêt de Kenow en 2017. Ces sites sont la guérite, le bâtiment d'entretien du terrain de golf et le Camp confessionnel Canyon. D'autres sites, comme les écuries alpines, l'ancien Centre d'accueil, l'hélicoptère du complexe des gardes de parc et les barrières à salamandre, ont déjà été remis en état ou ne sont pas contaminés selon les résultats des essais.*

Justification du projet (optionnel) : *on sait qu'il y a des débris brûlés et des contaminants à ces trois endroits, et il incombe au parc de veiller à ce que les sites soient restaurés conformément aux normes environnementales applicables avant d'être rouverts au personnel de l'Agence ou aux membres du public.*

Emplacement du projet :

Lieu principal : Aire de la guérite

Taille de l'empreinte : 350 m²

Lieu principal : Bâtiment d'entretien du terrain de golf

Taille de l'empreinte : 400 m²

Lieu principal : Sites du Camp confessionnel Canyon

Taille de l'empreinte : 1 100 m²

Étapes et activités du projet

Les renseignements détaillés sur la méthode de construction de l'entrepreneur ne seront confirmés qu'après l'attribution du contrat et la présentation d'un plan de travail à Parcs Canada aux fins d'examen, mais les travaux à chaque site devraient se dérouler dans l'ordre général suivant :

Modèle pour la description de projet

1. *Excavation et enlèvement de tous les déchets non dangereux et dangereux pour élimination dans une installation certifiée hors site. Les matériaux seront enlevés au moyen d'équipement lourd et transportés dans des camions à benne couverts. Dans le cas du Camp confessionnel Canyon, l'enlèvement de matières dangereuses comprendra le désamiantage.*
2. *Concassage, transport et élimination des fondations en béton de chaque site.*
3. *Excavation et enlèvement de tous les sols contaminés pour élimination dans une installation certifiée hors site.*
4. *Échantillonnage et vérification par l'expert-conseil (Dillon Consulting) pour confirmer l'élimination de toute contamination.*
5. *Transport, mise en place et compactage de tout-venant et de terre végétale propres pour remblayer les zones excavées à chaque site au même niveau que le sol environnant.*

L'entrepreneur doit localiser, marquer et sceller les services (eau, égouts, etc.) se trouvant à chaque lieu de travail pour utilisation future éventuelle par Parcs Canada.

Environnement du projet

Autres installations qui pourraient être touchées : S.O.

Historique du site (utilisation antérieure, contamination, réservoirs enfouis, lignes, câbles) : Veuillez consulter la version préliminaire du plan de mesures correctives et de gestion des risques préparé par Dillon Consulting, ci-joint.

Ressources culturelles connues (p. ex., bâtiments, ouvrages techniques, paysages et caractéristiques du paysage, objets historiques et archéologiques) : S.O.

Distance jusqu'au plan d'eau le plus proche, traversée de cours d'eau, travaux sur le rivage :

Le site de la guérite se trouve à environ 100 m du plan d'eau le plus proche, c.-à-d. le lac Waterton inférieur.

Le Camp confessionnel Canyon se trouve à environ 2 km du plan d'eau le plus proche, soit le lac Crandell. Le bâtiment d'entretien du terrain de golf se trouve à environ 300 m du plan d'eau le plus proche, soit le lac Lonesome.

Poisson et habitat du poisson : S.O.

Espèces en péril, habitat essentiel et résidence des individus (le cas échéant) : S.O.

Autres espèces et habitats : S.O.

Photos du site ou carte ci-jointe : Veuillez consulter les dessins de conception ci-joints.

Problèmes/enjeux : S.O.

Calendrier du projet : *Fournissez des renseignements détaillés sur le calendrier proposé pour le projet (cadre de référence, dossier du contrat, phases et calendrier de construction, cibles d'entrée en service, activités de remise en état).*

Le calendrier du projet sera confirmé après la présentation par l'entrepreneur d'un calendrier du projet aux fins d'examen, mais les activités de construction devraient commencer à la mi-août et durer de 4 à 6 semaines.

Renseignements supplémentaires (le cas échéant)

Décrivez les répercussions éventuelles du projet sur l'utilisation des terres ou des ressources par les Autochtones (s'il y a lieu) : S.O.

Indiquez quels autres ministères ou administrations participent à l'élaboration, à l'examen et à l'approbation du projet (s'il y a lieu). S.O.

Modèle pour la description de projet

Tableau des phases et des activités du projet				
Utilisez ce tableau pour établir les phases de votre projet et les activités connexes.				
Phases	Exemples d'activités connexes	O/N	Détails	
Composantes du projet	Construction/Préparation du site	Approvisionnement et entreposage des matériaux	N	
		Brûlage	N	
		Défrichage	N	
		Destruction	O	Les fondations en béton de chaque site seront démolies.
		Élimination des déchets	O	Les déchets de chaque site seront éliminés dans une installation autorisée.
		Dynamitage/forage	N	
		Dragage	N	
		Évacuation des eaux	O	
		Déblai	O	
		Nivellement	O	
		Remblayage	O	
		Utilisation de machinerie	O	Excavatrice, mini-excavatrice, chargeur à direction à glissement, camions à benne, remblayeuse
		Transport de matériaux et d'équipement	O	Les débris et le sol seront transportés hors site par des camions à benne couverts.
		Construction de pare-feu	N	
		Utilisation de produits chimiques	O	Un encapsulant/scellant en vaporisateur pour l'amiante pourrait être utilisé sur le site du Camp confessionnel Canyon.
		Établissement d'installations temporaires	O	
	Autres			
	Exploitation/mise en œuvre/mise hors service	Élimination des déchets	O	
		Élimination des eaux usées	N	
		Entretien	N	
		Utilisation	N	
		Utilisation/enlèvement des installations temporaires	O	
		Utilisation de produits chimiques	O	
		Feu en activité	N	
Nettoyage après un brûlage dirigé		N		
Plantation		N		
Élimination sélective		N		
Circulation automobile		O	Il pourrait être nécessaire de contrôler périodiquement la circulation aux intersections clés, par exemple là où les camions à benne quittent l'autoroute ou la	
Autres				

Parcs Canada

Parc national des Lacs-Waterton

Pratiques exemplaires de gestion des projets
généraux

Mai 2017

Version 2.0

Canada

Recommandation et approbation des Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton – Parcs Canada — Version 2.0

Compilé et rédigé par : Eri Hiraga Agente d'évaluation environnementale, parc national des Lacs-Waterton Agence Parcs Canada	Date :
Recommandé par : Jennifer Carpenter Coordonnatrice de l'évaluation environnementale, parc national des Lacs-Waterton, Agence Parcs Canada.	Date :
Recommandé par : Dennis Madsen Gestionnaire de la conservation des ressources, parc national des Lacs-Waterton Agence Parcs Canada	Date :
Approuvé par : <ORIGINAL SIGNÉ> Ifan Thomas, directeur, parc national des Lacs-Waterton/lieu historique national du Ranch-Bar U, Agence Parcs Canada	Date :

Table des matières

INTRODUCTION	6
CHAMP D'APPLICATION	7
EXCEPTIONS	7
ZONE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION APPROUVÉE	8
RÔLES ET RESPONSABILITÉS PENDANT LA CONSTRUCTION	8
Gestionnaire de projet (GP)	8
Inspecteur de projet.....	8
Chef de projet.....	8
Agent de l'évaluation des impacts (AEI)	8
Agent de surveillance (AS)	8
Experts-conseils	9
Experts-conseils dans le domaine de l'environnement	9
Entrepreneur principal.....	9
Service de répartition des urgences de Banff 403-762-1473.....	9
APERÇU DU CONTEXTE	9
Cadre environnemental	9
Intégrité écologique.....	10
Espèces en péril.....	10
Composantes environnementales susceptibles d'être perturbées	10
MESURES D'ATTÉNUATION	12
Personne-ressource.....	13
1. Mesures d'atténuation supplémentaires.....	14
2. Surveillance de l'environnement	15
3. Observations	15
4. Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation	16
5. Module sur le plan d'intervention d'urgence.....	17
6. Module sur les mesures d'atténuation relatives aux activités générales	21
7. Module sur les mesures d'atténuation relatives à l'enlèvement de la végétation	27
8. Module sur les mesures d'atténuation relatives à la manipulation du sol.....	29
9. Module sur les mesures d'atténuation relatives à la restauration des sols et de la végétation	31
10. Module sur les mesures d'atténuation relatives aux prélèvements d'eau et à l'assèchement	32
11. Bâtiments et structures	33
RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS SOURCE	35

Annexes

ANNEXE 1 INDICATIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION	37
ANNEXE 2 ESPÈCES EN PÉRIL ET HABITAT ESSENTIEL	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

Figures

FIGURE 2 **HABITAT ESSENTIEL DU PORTE-QUEUE DEMI-LUNE (*SATYRIUM SEMILUNA*) AU
PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON** ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.

Tableaux

TABLEAU 1 **ADAPTÉ DE L'ANNEXE 15 DU RÈGLEMENT MINISTÉRIEL SUR LA PROTECTION
DES FORÊTS ET DES PRAIRIES DE L'ALBERTA AR 65/2017**

TABLEAU 2 **ESPÈCES EN PÉRIL VIVANT DANS LE PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON**
ERREUR! xxxSIGNET NON DÉFINI.

Définitions

Les **caractéristiques sensibles** sont toutes les zones désignées par l'agent de l'évaluation des impacts (AEI) ou dans le processus d'analyse de l'évaluation des impacts (AEI) comme nécessitant la prise de mesures et une attention supplémentaires lors de la réalisation des activités du projet. Les caractéristiques sensibles sont définies dans la section sur les mesures d'atténuation supplémentaires. Elles peuvent comprendre notamment des nids, des tanières et des dortoirs, des endroits abritant des ressources culturelles, un habitat essentiel ou la résidence d'espèces en péril, des zones riveraines, des prairies de fétuque, des corridors fauniques, des écotypes rares et des zones suscitant des préoccupations sur le plan de la gestion.

Acronymes

AEI	Agent de l'évaluation des impacts
AIB	Analyse d'impact de base
AID	Analyse d'impact détaillée
AIE	Analyse d'impact environnemental
AS	Agent de surveillance
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
EIVA	Évaluation d'impact sur les vestiges archéologiques
IE	Intégrité écologique
PEG	Pratiques exemplaires de gestion
PIU	Plan d'intervention en cas d'urgence
PLES	Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation
PNLW	Parc national des Lacs-Waterton
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

Les *Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton* permettront d'entreprendre une série définie d'activités de projet sans que celles-ci aient des effets négatifs importants sur l'environnement.

Le mécanisme de pratiques exemplaires de gestion (PEG) s'applique en présence d'une série d'activités ou de projets courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Il permet à Parcs Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* en tant qu'organisme responsable de la gestion de terres fédérales (voir le **Guide sur le processus d'AIE de Parcs Canada**). Les PEG maximisent l'efficacité du processus en permettant la réalisation d'une évaluation des impacts préapprouvée pour la série définie de projets, à laquelle des mesures types d'atténuation et de gestion de l'environnement peuvent venir se greffer.

Les *Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton* peuvent être appliquées de la façon suivante.

- Application directe : les PEG peuvent être utilisées telles quelles tant et aussi longtemps que le projet proposé s'inscrit dans leur champ d'application et que leur application permet d'éviter des effets résiduels négatifs importants.
- Application accompagnée de mesures d'atténuation supplémentaires : des mesures d'atténuation supplémentaires ou de légères modifications sont nécessaires pour garantir que toutes les répercussions potentielles sont atténuées et pour fournir des précisions propres au projet (p. ex., périodes critiques, coordonnées, considérations relatives aux espèces en péril ou aux ressources culturelles). Les mesures d'atténuation supplémentaires sont décrites dans la section afférente ou grâce aux cases à cocher des sections appropriées des PEG.
- Application dans le cadre d'une analyse d'impact de base (AIB) ou d'une analyse d'impact détaillée (AID) : lorsque les PEG ne peuvent pas couvrir tous les effets environnementaux néfastes possibles d'un projet proposé, les unités de gestion peuvent appliquer les PEG dans le cadre d'une AIB ou d'une AID.

L'agent d'évaluation des impacts (AEI) examine le projet proposé et fait savoir au gestionnaire fonctionnel du projet si les présentes PEG peuvent être appliquées et, le cas échéant, de quelle manière elles doivent l'être. Il dispense ses conseils en posant les deux questions suivantes : le projet s'inscrit-il ou non dans le cadre des PEG, et l'application des mesures d'atténuation prévues dans les PEG permettra-t-elle de remédier de façon efficace aux éventuels effets néfastes du projet? L'AEI est également chargé d'ajouter toute mesure d'atténuation nécessaire pour garantir que les facteurs propres au site soient pris en considération.

Il incombe aux gestionnaires de projet de faire ajouter toutes les mesures d'atténuation applicables aux conditions des permis délivrés ou des contrats attribués dans le cadre du projet.

L'AEI s'assure que le projet, le mécanisme d'analyse d'impact sur l'environnement (AIE) retenu et la décision sont consignés dans le **système national de suivi** des évaluations des impacts de l'Agence.

Les PEG ont été compilées à partir de plusieurs documents disponibles dont la liste est donnée à la fin du présent document, et ont été adaptées pour tenir compte des effets prévisibles d'activités ou de projets courants et répétitifs au sein de l'Unité de gestion des Lacs-Waterton.

Champ d'application

Le présent document décrit l'analyse des impacts de projets répétitifs et courants¹. Sa portée n'inclut pas la sécurité du site, la sécurité des travailleurs et la sécurité des visiteurs. Si un projet comporte certaines ou l'ensemble des activités indiquées ci-après et si l'évaluation initiale du site et du projet précise que « le projet ne risque pas d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants », les PEG peuvent être utilisées. Celles-ci s'appliqueront probablement aux types de projets suivants :

- Entretien, réfection ou mise à niveau proposés d'un aménagement **existant**.
- **Nouveau** projet avec empreinte restreinte qui ne touche pas d'habitats fragiles.
- Projet de restauration d'aménagements **nouveaux** et **existants**.

Dans le cas des projets pour lesquels une AIE supplémentaire est justifiée, ces PEG peuvent être utilisées dans les mesures d'atténuation aux fins de l'analyse. Par conséquent, le présent document présente également une norme minimale visant à fournir aux experts-conseils et aux entrepreneurs des mesures de protection de l'environnement à prendre sur les chantiers. Dans ces cas, des mesures de protection et d'atténuation supplémentaires peuvent être imposées.

Exceptions

Des analyses ou des mesures d'atténuation supplémentaires sont requises pour les activités de projet suivantes :

- Nouveaux projets ou aménagements dans des zones naturelles
- Projets adjacents à des caractéristiques sensibles
- Travaux pouvant avoir un impact sur la connectivité de l'habitat faunique aquatique ou terrestre, comme l'installation de clôtures ou de ponceaux
- Travaux physiques à proximité immédiate de la frontière internationale
- Allongement de ponceaux; réaménagement de cours d'eau; dragage; travaux effectués sous la laisse des hautes eaux d'un plan d'eau où vivent des poissons
- Projets sur des ponts nécessitant la réalisation de travaux sous la laisse des hautes eaux² et entraînant une altération permanente du cours d'eau, comme le remplacement de piliers ou de culées, ou l'installation permanente de structures sur le lit d'un plan d'eau
- Augmentation de plus de 5 % de l'empreinte d'utilisation des terres (p. ex. agrandissement d'un projet)
- Travaux susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, ou aux activités traditionnelles des Autochtones³.

Si un projet risque de compromettre l'habitat essentiel d'une espèce en péril (en voie de disparition, menacée ou disparue du pays), il doit faire l'objet d'une AIE distincte.

¹ Pour les projets répétitifs et courants sur les routes, les autoroutes et les promenades, consultez le document *Pratiques exemplaires de gestion de Parcs Canada, à l'échelle nationale, pour l'infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades*.

² La laisse des hautes eaux correspond au niveau usuel ou moyen auquel le plan d'eau s'élève à son niveau le plus élevé et demeure assez longtemps pour laisser une marque au sol (Pêches et Océans Canada 2015).

³ Parcs Canada doit mener des consultations supplémentaires et distinctes avec les groupes autochtones lorsqu'un projet risque d'avoir des répercussions négatives sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis. Cette exigence vise à respecter les obligations du gouvernement fédéral et à préserver l'honneur de la Couronne. En cas d'incertitude quant à la nécessité de consulter les Autochtones dans le cadre d'un projet, demandez conseil aux Services juridiques de Parcs Canada. Il est possible d'obtenir des conseils en matière de consultation auprès du **Secrétariat des affaires autochtones** et dans le document d'orientation intitulé **Guide des employés de Parcs Canada pour la consultation des Autochtones**.

Si un projet risque d'avoir des effets néfastes résiduels sur une espèce en péril (y compris des effets sur les individus et sur leur résidence), il doit faire l'objet d'une AIE distincte.

Nota : En cas d'incertitude quant au risque d'effets négatifs sur une espèce en péril, communiquez avec un membre de **l'équipe responsable de la conservation au Bureau national**.

Zone géographique d'application approuvée

Les présentes PEG sont destinées à être utilisées dans le cadre de projets réalisés au parc national des Lacs-Waterton (PNLW).

Rôles et responsabilités pendant les travaux

Voici une liste des principaux intervenants qui seront sur place pendant le programme de travaux⁴. Leurs responsabilités ne se limitent pas à celles énoncées ci-dessous, mais cette liste inclut les rôles les plus pertinents en ce qui a trait au respect des engagements et des règlements en matière d'environnement pour les projets dont le promoteur est l'Agence Parcs Canada.

Gestionnaire de projet

Le gestionnaire de projet est responsable de la réalisation du projet et de la gestion des risques, de la portée, du temps et du budget connexes. Il est le responsable technique et le point de contact unique de l'entrepreneur. Le gestionnaire de projet examine et élabore les ordres de modification du contrat et les documents à l'appui, organise les réunions préalables aux travaux et préside les réunions de l'équipe de projet. Il est à noter que lorsque le promoteur d'un projet ne fait pas partie de Parcs Canada, un gestionnaire fonctionnel du projet est désigné au sein de l'Agence.

Inspecteur de projet

L'inspecteur de projet examine les plans de conformité aux codes du bâtiment et aux lignes directrices en matière d'aménagement. Il effectue des inspections au nom du gestionnaire de projet et surveille la conformité au contrat en consultation avec le bureau d'approvisionnement. L'inspecteur de projet est responsable de la tenue des registres quotidiens.

Chef de projet

Le chef de projet est responsable de l'ensemble de la réussite du projet. Il recommande l'approbation du passage à la phase de construction et approuve les modifications de la portée, du budget ou du calendrier en consultation avec l'agent d'approvisionnement.

Agent de l'évaluation des impacts (AEI)

L'AEI est chargé de rédiger ou d'examiner l'AIE et de s'assurer que la portée des travaux de l'analyse environnementale est conforme aux responsabilités de Parcs Canada en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ainsi qu'aux autres règlements et lignes directrices pertinents. L'AEI peut également jouer le rôle d'agent de surveillance pour la phase de construction du projet.

Agent de surveillance (AS)

L'AS est responsable de la surveillance sur place des travaux, conformément à l'AIE de Parcs Canada et aux règlements et lignes directrices en matière d'environnement. Il fournit des instructions par rapport à l'évaluation environnementale, aux infractions aux règles en matière d'environnement ou

⁴ La liste des intervenants et des principales responsabilités est tirée (avec modifications) du document *Rôles et responsabilités relatifs aux chantiers de construction* de Parcs Canada.

aux urgences environnementales par l'intermédiaire du gestionnaire du projet, sauf en cas de nécessité. À titre de représentant de Parcs Canada pour toute préoccupation environnementale, l'AS peut consulter les spécialistes pertinents pour établir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre. L'AS a le pouvoir d'interrompre les travaux en cas d'infraction à la *Loi sur les parcs nationaux*, mais durant les activités normales, il ne donne pas de directives à l'entrepreneur.

Experts-conseils

Les experts-conseils recommandent des modifications au contrat, examinent et approuvent les dessins d'atelier et donnent des conseils sur la conformité du projet. Ils réalisent des inspections au nom du gestionnaire du projet.

Experts-conseils en environnement

Sous la direction de l'AEI, les experts-conseils en environnement sont chargés de fournir les produits livrables exigés dans le cadre du projet, notamment : étude d'impact sur l'environnement, stratégies d'atténuation propres au site, cartes-tracés environnementales et plan de gestion environnementale.

Entrepreneur principal

L'entrepreneur principal est responsable de l'élaboration d'un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail propre au site. Il lui incombe de protéger la santé et la sécurité des personnes qui travaillent sur le chantier ou qui visitent celui-ci en fournissant une formation de base en matière de sécurité et de santé au travail. Il doit aussi se procurer le matériel et la main-d'œuvre requis afin de réaliser le projet avec succès. L'entrepreneur principal embauche les sous-entrepreneurs, planifie leur travail, obtient toutes les licences et tous les permis nécessaires, fournit tous les documents de planification de la construction de l'AIE requis aux fins d'examen (voir la **section Produits livrables**) et consigne les procès-verbaux des réunions de chantier.

Service de répartition du parc Banff (403-762-1473)

Le service 9-1-1 fournit des services d'urgence en tout temps et achemine les appelants vers les services d'urgence ou d'autres services de Parcs Canada au besoin (p. ex., gardes/services d'exécution de la loi, agents de service). On peut communiquer avec le service de répartition du parc Banff, au 403-762-1473, pour envoyer un avis à Parcs Canada en tout temps dans des situations non urgentes. Lorsque vous appelez, si vous n'êtes pas certain des services dont vous avez besoin, demandez à parler à l'agent de service du parc national des Lacs-Waterton.

Aperçu du contexte

Cadre environnemental

Le parc national des Lacs-Waterton occupe environ 505 km² dans le sud-ouest de l'Alberta, au sud des montagnes Rocheuses. Il fait partie du parc international de la paix Waterton-Glacier, désigné site du patrimoine mondial par l'UNESCO en raison de son importance écologique, de ses paysages et de ses valeurs culturelles. Le parc présente une grande biodiversité, soit 1 001 espèces de plantes vasculaires, 23 espèces de poissons, 6 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 62 espèces de mammifères et plus de 250 espèces d'oiseaux.

Situé dans l'écosystème de la Couronne du continent, le PNLW s'inscrit dans un corridor faunique nord-sud qui comprend les corridors migratoires d'oiseaux et de chauves-souris (Lausen, 2012). Cinq écorégions – forêt-parc des contreforts, écorégion montagnarde, écorégion subalpine inférieure, écorégion subalpine supérieure et écorégion alpine – sont représentées dans les limites du parc.

Intégrité écologique

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* définit l'intégrité écologique (IE) comme « l'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques. »

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'IE dans le PNLW sont la forêt, les eaux douces et les prairies. Les mesures de ces indicateurs sont résumées et comprennent les suivantes : oiseaux terrestres, pin à faisceaux de cinq aiguilles - transects, zone forestière perturbée par le feu, habitat sûr pour espèces écosensibles, présence de plusieurs espèces de mammifères, santé du biote des cours d'eau (Réseau canadien de biosurveillance aquatique), indice des poissons de lac, qualité de l'eau, présence d'amphibiens, indice des poissons de cours d'eau, oiseaux des prairies, plantes indigènes et non indigènes, étendue des prairies, wapitis et prairies perturbées par le feu.

Espèces en péril

Le PNLW est l'hôte d'un certain nombre d'espèces en voie de disparition, menacées et préoccupantes inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Les espèces considérées comme étant en voie de disparition, menacées ou préoccupantes par le COSEPAC ainsi qu'en vertu de la *Wildlife Act* de l'Alberta sont également prises en compte dans la gestion des espèces en péril au PNLW. Une liste des espèces en péril et des habitats essentiels désignés et proposés est donnée en **annexe**.

Composantes environnementales susceptibles d'être perturbées

Les risques d'effets découlant de projets exécutés dans le PNLW sont bien compris et prévisibles. Ils incluent les suivants.

Ressources en eau :

- Altération de l'écoulement des eaux de surface
- Réduction de la qualité de l'eau en raison d'une érosion accrue, de la sédimentation, du transport de débris et de la contamination (par des fuites et des déversements accidentels, notamment)
- Altération physique de l'habitat du poisson

Sol et ressources terrestres :

- Changement de l'inclinaison des pentes, du relief et du paysage
- Compactage du sol et formation d'ornières
- Instabilité des talus en raison d'une exposition accrue du sol, ou de travaux d'excavation et de mesures de stockage du sol inadéquats
- Contamination du sol

Qualité de l'air :

- Diminution de la qualité de l'air ambiant (en raison de poussière, d'émissions provenant du matériel, etc.)
- Augmentation des niveaux de bruit ambiant
- Élévation temporaire des niveaux de CO₂ et d'autres polluants.
- Élévation temporaire des températures localisées causée par le pavage et l'utilisation de l'équipement.

Végétation :

- Endommagement ou enlèvement de la végétation dans les environs immédiats ou sur les parcelles adjacentes
- Introduction d'espèces non indigènes ou augmentation des populations d'espèces déjà présentes

Faune :

- Introduction d'espèces non indigènes ou augmentation des populations d'espèces déjà présentes
- Perturbation sensorielle des animaux les poussant à abandonner ou à éviter leur habitat de prédilection
- Accoutumance des animaux ou attraction par des sources de nourriture artificielle
- Perturbations et modifications des déplacements de la faune
- Dommages aux nids ou perturbations des animaux nicheurs
- Mortalité causée par les activités du projet
- Dommages à la qualité des habitats de nidification, de frai ou de repos

Ressources culturelles :

- Effets négatifs sur la valeur patrimoniale ou les éléments caractéristiques d'une ressource culturelle
- Impacts sur les ressources archéologiques (connues ou potentielles)

Expérience du visiteur/sécurité

- Diminution de la qualité de l'expérience du visiteur en raison de la fermeture temporaire de secteurs, de l'utilisation d'équipement, de perturbations sensorielles
- Impacts possibles des travaux sur la sécurité des visiteurs

Mesures d'atténuation

Pour bien utiliser le document, conserver les listes des mesures d'atténuation qui s'appliquent au projet en format agrandi et fermer les autres activités en cliquant sur les titres des sections; enregistrer le document en format PDF ou imprimer le document et le conserver dans le dossier de décisions de l'AIE. Ceci permettra de réduire l'envergure et la portée générales des mesures d'atténuation à présenter aux entrepreneurs et aux gestionnaires de projet. Les mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet peuvent être ajoutées au début de la section sur les mesures d'atténuation.

Sélectionner toutes les options qui s'appliquent au projet. Chaque titre est un hyperlien vers la section visée.

Modules

- | | |
|-----|---|
| 1. | MESURES D'ATTÉNUATION SUPPLÉMENTAIRES |
| 2. | SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT |
| 3. | DOCUMENTS À L'APPUI |
| 4. | PLAN DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LA SÉDIMENTATION |
| 5. | MODULE SUR LE PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE |
| 6. | MODULE SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES AUX ACTIVITÉS GÉNÉRALES |
| 7. | MODULE SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À L'ENLÈVEMENT DE LA VÉGÉTATION |
| 8. | MODULE SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA MANIPULATION DU SOL |
| 9. | MODULE SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA RESTAURATION DES SOLS ET DE LA VÉGÉTATION |
| 10. | MODULE SUR LES MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET À L'ASSÈCHEMENT |
| 11. | BÂTIMENTS ET STRUCTURES |

Document sur l'atténuation des risques

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au parc national des Lacs-Waterton – Parcs Canada

Recommandation et approbation — Version 1.5

Modifié pour : WLNP-2017-042 : Restauration du site touché par le feu de forêt de Kenow dans le PNLW

Personne-ressource

Gestionnaire de projet

Sacha Osolo : 604-789-7991

Bureau de l'évaluation des impacts : 403-859-5185

Jennifer Carpenter : 403-632-5167

Eri Hiraga : 403-632-6071

Erin Rowlands : 403-632-5046

Service de répartition des urgences de Parcs Canada :

Service de répartition de Banff :
403-762-1473

Personne-ressource (en cas de déversement) :

Principal point de contact :
780-422-4505

OU 1-800-222-6514

Service de répartition des urgences, en tout temps* :

Police, feu, ambulance : 9-1-1

* En cas d'urgence, les téléphonistes du service 9-1-1 peuvent également aviser le Service de répartition de Banff.

1. Mesures d'atténuation supplémentaires

Inclure les mesures d'atténuation supplémentaires ou propres au site

1. Aucun enlèvement de végétation n'est prévu dans la portée du projet. L'enlèvement de végétation doit être approuvé par l'agent de surveillance et être conforme aux mesures d'atténuation énoncées à la section 7 (mesures d'atténuation relatives à l'enlèvement de la végétation).
2. Le feu a éliminé la couverture végétale un peu partout dans le parc, ce qui rend les sols particulièrement sensibles à l'érosion. Éviter de se déplacer sur des sols brûlés et travailler sur des surfaces déjà durcies dans la mesure du possible.
3. Restaurer les sites avec de la terre végétale et ensemercer seulement les secteurs où la probabilité de rétablissement est faible (p. ex., bâtiment d'entretien du terrain de golf, secteur piétiné par de l'équipement lourd). Là où le rétablissement est probable (c.-à-d. Camp confessionnel Canyon, guérite), obtenir la confirmation du représentant de l'Agence Parcs Canada et de l'agent de surveillance avant de remettre en place la terre végétale et d'entreprendre les travaux de restauration.
4. L'ensemencement des secteurs perturbés sera effectué par l'Agence après la remise en place de la terre végétale par les entrepreneurs aux endroits approuvés. La composition du mélange de semences sera établie par l'écologiste en gestion de la végétation.

2. Surveillance de l'environnement

- 2.1. Tous les projets font l'objet d'une surveillance environnementale par l'AS afin de garantir la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites dans le processus d'AIE à toutes les étapes de la construction, y compris le défrichage, le nivellement, la construction, le nettoyage et la restauration.
- 2.2. L'AS signalera les lacunes au gestionnaire de projet et présentera dans un rapport de surveillance un résumé des observations faites lors de ses visites sur place. Le rapport de surveillance sera versé dans une base de données pour compléter l'information sur les activités de restauration à venir.
- 2.3. Il incombe à l'entrepreneur principal de tenir l'AS au courant des activités du projet et de l'aviser avant d'entreprendre les activités suivantes :
 - Défrichage de la végétation et dégagement du sol à moins de 30 m des caractéristiques sensibles
 - Activités dans l'eau et à moins de 30 m de l'eau
 - Mise en œuvre de mesures d'atténuation relatives aux espèces en péril
 - Mise en œuvre de mesures d'atténuation relatives aux plantes rares
 - Autre activité indiquée dans l'AIE du projet

3. Produits livrables

3.1. Cocher la case correspondant aux pièces jointes ou aux plans requis avant le début de la construction.

Pièces jointes/Plans	Exigé	Responsable	Délai de soumission et évaluateur
Cartes-tracés environnementales	<input type="checkbox"/>		
Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation	<input type="checkbox"/>		
PIU (Plan d'intervention d'urgence)	<input type="checkbox"/>	Entrepreneur	Conformément aux spécifications du contrat
Plan d'intervention en cas de déversement	<input type="checkbox"/>	Entrepreneur	Conformément aux spécifications du contrat
Plan d'urgence en cas d'incendie	<input type="checkbox"/>	Entrepreneur	Conformément aux spécifications du contrat
Plan de sécurité en cas d'avalanche	<input type="checkbox"/>	Entrepreneur	Comme il est précisé dans le contrat
Renseignements détaillés sur les mesures d'atténuation propres au site	<input type="checkbox"/>		
Plan de restauration	<input type="checkbox"/>		
Plan de forages directionnels horizontaux ou plan de forage géotechnique	<input type="checkbox"/>		

4. Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation

- 4.1. Un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation (PLES) qui couvre toutes les périodes de construction et de restauration est élaboré.
- 4.2. Les exigences relatives au PLES peuvent être adaptées à la portée et aux risques connexes du projet, tels que déterminés par l'AEI ou l'AS.
- 4.3. Le PLES est élaboré par un professionnel qualifié et est assujéti à l'approbation de l'AEI.

Moment des travaux

- 4.4. Planifier les travaux en dehors des périodes de hautes eaux, de vent et de pluie, qui peuvent contribuer à l'augmentation de l'érosion et de la sédimentation.
- 4.5. Éviter les activités perturbant le sol pendant les périodes où celui-ci est saturé, où la pluie est abondante et où il y a du ruissellement, de forts vents ou de la neige mouillée. Interrompre temporairement les travaux lorsque l'humidité du sol contribue à l'érosion et au transport de sédiments.

Mesures d'atténuation générales

- 4.6. L'entrepreneur met en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion qui permettent d'éviter le transport des sédiments dans les cours d'eau, les plans d'eau ou les terres humides.
- 4.7. Relever les secteurs ou les composantes du projet à risque élevé, y compris les secteurs ayant des sols à grains fins, des dépôts de sable, des pentes ou des sols peu profonds, ou étant situés à proximité immédiate de caractéristiques sensibles (p. ex. zones riveraines).
- 4.8. Relever les sources potentielles de ruissellement (p. ex. fossés, pentes) à partir du chantier ou des pentes ascendantes. Construire et entretenir des structures pour détourner les sources de ruissellement afin que l'eau n'atteigne pas les sols exposés (p. ex. fossés de dérivation, bandes tampons végétatives).
- 4.9. Acquérir l'équipement nécessaire à la lutte contre l'érosion et la sédimentation (c.-à-d. toile géotextile, barrières à sédiments, rouleaux de fibre de coco, etc.) et l'installer avant de débiter les activités présentant un risque de transport des sédiments.
- 4.10. Réduire au minimum la longueur et l'inclinaison des pentes, favoriser la rugosité de la surface sur les pentes et éviter les conceptions et les pratiques de construction qui ont pour résultat des pentes lisses et uniformes. Incorporer de la texture et des matières organiques à la couverture des pentes pour réduire l'érosion du sol.
- 4.11. Planifier les activités du projet de façon à minimiser la manipulation du sol.
- 4.12. Limiter le déplacement d'équipement sur les sols exposés.
- 4.13. Éviter les activités qui contribuent au compactage, et employer des pratiques qui ameublissent les sols et les rendent moins uniformes pour favoriser l'infiltration.
- 4.14. Veiller à ce que les activités se déroulent à au moins 30 m des plans d'eau, dans la mesure du possible.
- 4.15. Réduire au minimum la surface d'enlèvement de la couverture végétale et de débroussaillage. Marquer clairement les limites du chantier pour prévenir les dommages accidentels à la végétation.
- 4.16. Lorsqu'il n'est pas possible de conserver la végétation, installer des couvertures de sol sur les zones érodables (matériaux granulaires, paillis, agents poisseux, bâches). Il est à noter que les bâches peuvent ne pas convenir à la plupart des endroits du PNLW, puisque des vents forts y soufflent souvent.

- 4.17. Réduire au minimum la période pendant laquelle le sol est dénudé, et terminer les travaux dans un secteur avant de passer à un autre secteur.
- 4.18. Si le défrichage est prévu tôt en raison du moment des travaux, planifier le débroussaillage juste avant les activités de construction afin de maintenir la stabilité du sol.
- 4.19. Commencer l'ensemencement des secteurs perturbés immédiatement après la fin des travaux.
- 4.20. S'assurer que tous les dispositifs de lutte contre l'érosion et la sédimentation sont exempts de mauvaises herbes. Il est interdit d'utiliser de la paille et du foin pour lutter contre l'érosion.
- 4.21. Éviter d'utiliser un tapis de fibre de coco en raison de la possibilité que les ongulés s'y coincent les sabots.
- 4.22. Entretenir et réparer rapidement toutes les structures de lutte contre l'érosion et la sédimentation. Si la conception des mesures de contrôle ne donne pas des résultats satisfaisants, réparer celles-ci.
- 4.23. Protéger le site contre l'érosion pendant toute période d'inactivité ou d'arrêt des travaux.
- 4.24. Installer tous les dispositifs de lutte contre l'érosion et la sédimentation conformément aux plans types inclus dans le PLES. Conserver les dessins types sur place afin que l'AS puisse les consulter sur demande.

Exigences minimales

- 4.25. Le plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation tient compte des exigences minimales suivantes.
 - Conception du projet et fragilité écologique de l'espace (p. ex. cours d'eau, zones humides, pentes abruptes, etc.)
 - Procédures de prévention de l'érosion (p. ex. calendrier d'exécution du projet, réduction de la superficie du chantier au minimum nécessaire, gestion du secteur visé par les travaux, mesures relatives à la couverture végétale)
 - Mesures de lutte contre la sédimentation (p. ex. barrières à sédiments, bermes filtrantes, trappes à sédiments, etc.), y compris spécifications et dessins habituels des structures de lutte contre la sédimentation
 - Plans de travail détaillés pour les ouvrages en milieu aquatique, y compris des mesures d'isolement du chantier et l'échéancier du projet
 - Plans de gestion des eaux, y compris mesures de contrôle sur place, équipement nécessaire et zones d'assèchement proposées
 - Secteurs où les mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation sont appliquées
 - Surveillance des mesures de prévention et de contrôle, et des mesures correctives (p. ex. réparations)
 - Élimination des matériaux non biodégradables une fois le site stabilisé

5. Module sur le plan d'intervention d'urgence

- 5.1. En cas d'urgence générale pour un projet au PNLW, composer le 9-1-1.

Plan d'intervention en cas de déversement

- 5.2. L'entrepreneur principal doit s'assurer qu'un plan d'intervention en cas de déversement approuvé par l'AEI est préparé avant le début des travaux.

- 5.3. Il incombe à l'entrepreneur principal de s'assurer qu'on trouve, à chaque endroit où une fuite pourrait survenir (là où du matériel est utilisé), de l'équipement de lutte contre les déversements d'une taille suffisante pour contenir et nettoyer 110 % du contenu du plus grand déversement de carburant ou de produit chimiques possible.
- 5.4. L'entrepreneur principal doit veiller à ce que tous les membres de l'équipe et les sous-experts-conseils qui sont sur place assistent à une séance d'information sur le plan d'intervention en cas de déversement. Le personnel du chantier doit savoir où se trouve l'équipement de lutte contre les déversements et doit être formé à leur utilisation.

Mesures d'atténuation générales

- 5.5. Éviter les travaux dans les secteurs à risque élevé, en particulier les pentes escarpées ou les endroits situés à proximité de cours d'eau ou là où la nappe phréatique est située près de la surface du sol.
- 5.6. Avoir de l'équipement de confinement des déversements à portée de la main et s'assurer que tout le personnel sait où il se trouve et est formé à son utilisation.
- 5.7. Disposer de barrages absorbants à proximité immédiate de travaux dans l'eau ou près de l'eau.
- 5.8. S'assurer que le matériel de construction ne présente aucune fuite d'huile, de carburant ou de carburant hydraulique. Consulter le module **Activités générales** pour connaître les exigences relatives à l'inspection de l'équipement par l'AS avant l'arrivée au PNLW.
- 5.9. Il est formellement interdit de franchir tout plan d'eau (y compris les terres humides) avec de la machinerie ou d'utiliser celle-ci dans des plans d'eau, à moins que l'AS n'ait donné son approbation au préalable.
- 5.10. Désigner des zones de ravitaillement à au moins 100 m de tout plan d'eau. Ne pas procéder au ravitaillement en carburant là où le ruissellement pourrait entraîner des contaminants dans les voies de drainage (y compris les égouts pluviaux).
- 5.11. Stocker les produits dangereux ou toxiques à au moins 100 m des ruisseaux, des terres humides, des plans d'eau ou des voies navigables.
- 5.12. Ravitailler l'équipement en carburant sur des surfaces durcies dans la mesure du possible.
- 5.13. Fournir de l'équipement de lutte contre les déversements aux points de ravitaillement, de lubrification et de réparation.
- 5.14. Éliminer tous les matériaux contaminés dans des décharges agréées par le gouvernement provincial et situées à l'extérieur du PNLW. Aucun traitement des sols contaminés (p. ex. biorestoration) n'est permis dans le cadre du projet. Fournir à Parcs Canada tous les documents pertinents montrant que l'élimination a été faite de façon appropriée.
- 5.15. Si des matières potentiellement dangereuses (produits à base de ciment, matériaux d'étanchéité ou peintures) sont utilisées sur le site, veiller à ce que la matière première, les composés mélangés et les eaux de lavage ne soient pas déversés dans un cours d'eau ou sur le sol. Parcs Canada exige la prise de mesures comme des plateaux collecteurs/plateaux d'égouttage, des bermes revêtues de matériaux occlusifs comme du plastique et une couche de sable, et des réservoirs de carburant à double paroi.
- 5.16. Utiliser un confinement secondaire pour toutes les génératrices et les pompes à eau fonctionnant à l'essence. Les pompes électriques sont préférables.
- 5.17. Suivre tous les règlements et codes applicables pour la gestion et la manutention des déchets dangereux.
- 5.18. Il incombe au promoteur du projet d'assumer les coûts engendrés par un déversement (contrôle, nettoyage, élimination des contaminants et restauration du site à son état initial). Le site sera inspecté par l'AS, qui vérifiera que les normes prévues ont été respectées à la satisfaction de Parcs Canada.

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW

- 5.19. Des mesures efficaces doivent être prises rapidement pour stopper, contenir et nettoyer tous les déversements, et être maintenues jusqu'à ce qu'il soit possible d'accéder au site sans danger. En cas de déversement majeur, tous les travaux sont arrêtés et l'ensemble du personnel est affecté aux tâches de confinement et de nettoyage.
- 5.20. L'AS est informé immédiatement de tout déversement. En cas de déversement majeur, le Service de répartition de Banff (403-762-1473) est avisé immédiatement, de même que le principal point de contact (1-800-222-6514).

Un déversement majeur est défini comme suit :

Matériaux	Exigences de déclaration immédiate	Exigences en matière de rapport écrit
Toute substance nocive qui pénètre dans un plan d'eau de quelque type que ce soit (p. ex. ruisseau, lac, milieu humide, vidange, égout) ou qui présente une menace pour la sécurité humaine (p. ex. route glissante, danger d'explosion, empoisonnement et autres)	Pour tout déversement, quel qu'en soit le volume, aviser l'AS et le Service de répartition de Banff	Requis; déversement majeur
Toute substance dangereuse ou toxique pour l'environnement, y compris, mais sans s'y limiter, les agents imperméabilisants, le coulis, le ciment, les agents de finissage du béton, les matériaux membranaires en caoutchouc coulés à chaud, le ciment bitumineux, les agents de décapage au sable, la peinture, les solvants et les hydrocarbures (p. ex. carburant, graisse, liquide hydraulique)	< 100 L, aviser immédiatement l'AS > 100 L, aviser immédiatement l'AS et le Service de répartition de Banff.	À la discrétion de l'AS; déversement majeur s'il n'est pas contenu Requis; déversement majeur

Exigences minimales

5.21. Le plan d'intervention en cas de déversement doit au minimum comprendre les renseignements suivants :

- Liste des produits et des matières considérés ou définis comme étant dangereux ou toxiques pour l'environnement, notamment les agents imperméabilisants, le coulis, le ciment, les agents de finissage du béton, les matériaux membranaires en caoutchouc coulés à chaud, le ciment bitumineux, les agents de décapage au sable, la peinture, les solvants et les hydrocarbures
- Équipement requis sur le site et endroit où se trouve l'équipement de lutte contre les déversements
- Procédures de prévention des déversements (questions liées au confinement, au stockage, à la sécurité, à la manipulation et à l'utilisation des produits, à l'élimination des contenants vides, aux surplus de produits ou aux déchets engendrés par l'application de ces produits, conformément à tous les règlements fédéraux et provinciaux en vigueur)
- Procédures de ravitaillement en carburant et de stockage du carburant
- Intervention en cas de déversement (confinement, nettoyage, élimination des matières contaminées, etc.)
- Procédure de déclaration des déversements
- Liste à jour des personnes-ressources pour les interventions d'urgence, y compris les coordonnées des personnes auxquelles déclarer les déversements

Exigences en matière de production de rapports sur les déversements

5.22. Lorsqu'une déclaration immédiate est requise, l'avis est donné verbalement et inclut tous les renseignements disponibles. Les rapports écrits de suivi sur les déversements doivent comprendre les renseignements suivants :

- Nom de l'entrepreneur principal
- Nom et numéro de la personne-ressource
- Lieu et heure du déversement
- Type et quantité du produit déversé
- Cause du déversement
- Taille du secteur où le déversement s'est propagé
- Le déversement s'est-il produit dans l'eau ou sur la terre ferme?
- Le produit risque-t-il de se déverser dans un plan d'eau?
- Détail des mesures immédiates prises pour contrôler le déversement
- Mesures supplémentaires requises ou en cours pour contrôler le déversement
- Toute remise en état nécessaire sur le site du déversement
- Nom des représentants de l'Agence Parcs Canada présents sur le site du déversement

Plan d'urgence en cas d'incendie

- 5.23. Un plan d'urgence en cas d'incendie est préparé lorsqu'un projet entraîne un risque d'incendie (p. ex. travaux dans des habitats de prairie sèche), à la demande de l'AEI en consultation avec l'agent de gestion du feu.
- 5.24. Il est interdit d'allumer des feux et d'incinérer des déchets.
- 5.25. Il incombe à l'entrepreneur principal de veiller à ce que tous les membres de son équipe et les sous-experts-conseils qui sont sur place assistent à une séance d'information sur le plan d'urgence en cas d'incendie et soient au courant de l'emplacement de l'équipement d'urgence, notamment les extincteurs.
- 5.26. Lorsqu'un plan d'urgence en cas d'incendie a été exigé, l'entrepreneur principal fournit, au minimum, l'équipement requis tel que défini dans l'annexe de l'*Alberta Forest and Prairie Protection (Ministerial) Regulation*.
- 5.27. Le plan d'urgence en cas d'incendie contient au minimum les renseignements suivants :
- Équipement requis sur le site
 - Procédures de protection contre les incendies
 - Intervention initiale
 - Procédure de déclaration des incendies
 - Liste à jour des personnes-ressources

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW

Tableau 1 Adapté de l'annexe de l'*Alberta Forest and Prairie Fire Protection (Ministerial) Regulations, AR 65/2017*

Équipement requis pour la lutte contre l'incendie	Personnes travaillant sur le site des opérations									
	1	2	3	4	5	6-10	11-20	21-30	31-40	41+
Pelles	1	1	2	2	3	5	10	15	20	Même chose que 31-40, plus nombre demandé par l'AS en consultation avec l'agent de gestion du feu de Parcs Canada
Extincteur dorsal	1	1	1	2	3	5	10	15	20	
Hache ou outil Pulaski	1	1	1	1	2	5	10	15	20	
Pompe à incendie	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Tuyau d'incendie (mètres)	0	0	0	0	0	0	0	450 m	450 m	
Scie à chaîne	0	0	0	0	0	0	0	1	1	

Plan de sécurité en cas d'avalanche

- 5.28. Avant de commencer des travaux là où des avalanches représentent ou pourraient représenter un risque pour les travailleurs, une évaluation des risques d'avalanche doit être effectuée.
- 5.29. Si l'évaluation des risques d'avalanche conclut qu'il existe un risque d'avalanche, aucun travail ne peut être effectué dans ce secteur en aucun temps lorsque les conditions de neige sont propices aux avalanches, à moins qu'un plan de sécurité en cas d'avalanche n'ait été préparé et mis en œuvre.
- 5.30. Si le plan de sécurité en cas d'avalanche est rédigé par l'entrepreneur principal, il doit être approuvé par les prévisionnistes d'avalanche de Parcs Canada.
- 5.31. Dans certaines situations, l'entrepreneur principal peut être autorisé à travailler en se basant sur le plan de sécurité en cas d'avalanche de Parcs Canada, à condition que le technicien de la sécurité des visiteurs du PNLW en ait été informé et que ce dernier l'ait confirmé par écrit.
- 5.32. Il incombe à l'entrepreneur principal de s'assurer que tous les membres de l'équipe et les sous-experts-conseils possèdent la certification et la formation requises pour travailler en terrain avalancheux et de le documenter, comme décrit dans le plan de sécurité en cas d'avalanche.

6. Module sur les mesures d'atténuation relatives aux activités générales

Les activités de construction nécessitent le recours à des aires de déchargement et de rassemblement, l'utilisation d'équipement ainsi que la manipulation et l'entreposage de matières dangereuses. Les risques d'effets négatifs associés à ces activités comprennent notamment la destruction de végétation, l'érosion, la sédimentation, la restriction des déplacements de la faune et l'introduction ou la propagation de végétation non indigène.

- 6.1. Tous les employés doivent participer sur place à une séance d'information dispensée par un AS qui passe en revue et explique les mesures d'atténuation qui consistent des conditions d'approbation du projet. Les employés doivent assister à cette séance avant de commencer les travaux au site.
- 6.2. Tout l'équipement et les véhicules sont mis à la disposition de l'AS aux fins d'inspection à leur arrivée au PNLW. L'entrepreneur principal donne un préavis de 48 h et prend des dispositions en vue de l'inspection de l'équipement par l'AS. Les camions-citernes doivent avoir un permis

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW

d'activité restreinte écrit, délivré par l'AS à l'inspection initiale, pour être autorisés à entrer dans le parc.

Calendrier des travaux/Expérience du visiteur

- 6.3. Limiter les travaux de construction aux heures mentionnées ci-dessous et, si possible, aux périodes de faible fréquentation pour réduire les perturbations sensorielles que pourraient subir la faune et les visiteurs.
- 6.4. Planifier les travaux de façon à réduire au minimum les conflits avec les véhicules sur les routes d'accès (c.-à-d., dans la mesure du possible, planifier les travaux de façon à ce que la conduite de l'équipement ne nuise pas à la circulation et qu'il n'y ait pas de collisions avec des animaux sauvages).
- 6.5. Les véhicules de construction sont tenus de respecter toutes les limites de vitesse établies par Parcs Canada. D'autres restrictions en matière de vitesse peuvent être imposées pour assurer la sécurité de la faune et des visiteurs.

	Exigé	Emplacement(s)	Commentaires
Limites de vitesse supplémentaires	<input type="checkbox"/>		
Restrictions relatives aux heures de travail	<input type="checkbox"/>		
Routes désignées pour les camions	<input type="checkbox"/>		

Périodes particulières

- 6.6. Les périodes particulières sont désignées pour réduire l'érosion et assurer le respect de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Elles peuvent faire partie des pratiques exemplaires de réduction de l'érosion et des effets environnementaux. Consulter les mesures d'atténuation détaillées relatives aux périodes particulières dans les modules sur [la lutte contre l'érosion et la sédimentation](#), [l'enlèvement de la végétation](#) et les [bâtiments](#) quand ces activités font partie des travaux prévus. Ces restrictions sont résumées ci-dessous.

Considération	Applicable	Période restreinte	Commentaires
Période générale de reproduction des oiseaux migrateurs	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 août	L'enlèvement de végétation ne fait pas partie de la portée du projet. L'enlèvement de végétation doit être approuvé par l'AS et doit être fait de façon conforme aux mesures d'atténuation énoncées à la section 7 (Mesures d'atténuation relatives à l'enlèvement de la végétation).
Période de mise bas des chauves-souris	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 août	
Période d'activité générale des chauves-souris	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Période de chant des amphibiens	<input type="checkbox"/>	Du 15 avril au 15 juin	

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW

Périodes de travail restreintes relatives à l'omble à tête plate	<input type="checkbox"/>	Du 31 août au 15 août	
Périodes de travail restreintes relatives à d'autres espèces de poissons	<input type="checkbox"/>	Consulter l'AEI	
Période de dormance des prairies	<input type="checkbox"/>	Du 1 ^{er} octobre au 28 février	
Autres considérations relatives au calendrier (p. ex., grenaison des mauvaises herbes, protection du sol)	<input type="checkbox"/>	Conditions sèches à la fin de l'été et à l'automne	

Conditions propres au lieu de travail/rassemblement/déchargement

- 6.7. Minimiser les activités de défrichage et les perturbations du sol en effectuant les rassemblements sur des sols déjà durcis, dans la mesure du possible.
- 6.8. Délimiter le secteur des travaux; marquer clairement les limites de la zone de construction active, les caractéristiques sensibles ainsi que les voies d'accès et les issues en cas d'évacuation.
- 6.9. L'entrepreneur principal est responsable de la sécurité du chantier.
- 6.10. Les vents forts sont fréquents dans le PNLW. Il faut donc faire en sorte que les matériaux ne soient pas emportés hors du chantier.
- 6.11. En cas de contamination, cesser immédiatement les travaux et, au besoin, mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence.

Observations et rencontres avec la faune

- 6.12. Informer immédiatement l'AS de la présence de tanières, de portées, de nids, de carcasses (animaux tués sur la route ou autres), ainsi que de toute rencontre avec un animal sauvage ou observation d'un carnivore (ours, loup ou cougar) sur le chantier ou aux alentours.
- 6.13. S'il y a des animaux sur le chantier ou à proximité, leur donner suffisamment d'espace pour quitter les lieux et gagner l'habitat environnant ou pour s'éloigner des secteurs de conflit potentiel.
- 6.14. Si des animaux sauvages potentiellement dangereux (p. ex. ours, cougar, loup, chevreuil, mouflon) entrent à répétition dans l'aire de travail ou adoptent un comportement agressif, l'entrepreneur cesse immédiatement les travaux, compose le 9-1-1 ou le numéro du Service de répartition de Banff (1-888-WARDENS) et évacue le secteur en toute sécurité.
- 6.15. L'entrepreneur exige que tous les travailleurs disposent d'un vaporisateur chasse-ours, aient suivi une formation sur son utilisation et aient suivi une formation de sensibilisation à la faune.
- 6.16. Les matériaux qui risquent d'attirer les animaux (p. ex. produits pétroliers, aliments destinés à la consommation humaine, contenants d'aliments et de boissons recyclables et déchets) sont entreposés de façon sécuritaire.

- 6.17. Ne pas nourrir, appâter ou tenter d'attirer les animaux sauvages (y compris les ours, les petits mammifères et les oiseaux); ne pas approcher d'un animal ni le harceler de quelque façon que ce soit. Aviser immédiatement l'AS si un animal sauvage s'empare d'ordures ou d'aliments humains. Si des animaux sauvages réussissent à se procurer des substances attractives qui ont été intentionnellement ou accidentellement laissées à leur portée, la personne responsable ou l'entrepreneur pourraient faire l'objet d'accusations en vertu du règlement d'application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Utilisation de l'équipement et ravitaillement

- 6.18. Les déplacements de l'équipement et des véhicules privés des travailleurs sont limités à l'empreinte du chantier de construction.
- 6.19. Des mesures de protection comme l'utilisation d'équipement de taille appropriée ou d'un tablier d'accès protecteur sont employées s'il est nécessaire d'accéder à des milieux humides.
- 6.20. Vu l'importance de la prairie de fétuque dans le PNLW, les véhicules ne doivent pas être conduits dans des secteurs de prairie ouverte à moins que l'AS ne les ait désignées comme aire de stationnement avant le début des travaux de construction.
- 6.21. Veiller à ce que la machinerie arrive sur place propre et sèche, ne fuie pas et n'entre pas en contact avec du matériel végétatif (c.-à-d. espèces envahissantes ou mauvaises herbes nuisibles) ou de la terre provenant de l'extérieur du chantier. Tout le matériel de construction provenant de l'extérieur du PNLW est lavé avant l'arrivée afin de minimiser le risque d'introduction de mauvaises herbes ou d'espèces aquatiques envahissantes. L'AS peut désigner d'autres postes de nettoyage des mauvaises herbes en fonction des activités et du lieu du projet (voir le tableau ci-dessous).

	Exigé	Emplacement(s)	Commentaires
D'autres postes de nettoyage des mauvaises herbes sont-ils nécessaires?	<input type="checkbox"/>	Tous les autres emplacements	Réduire au minimum le déplacement des sols et des matières végétales entre les sites en enlevant le plus de terre et de matières végétales possible avant de déplacer l'équipement entre les sites.

- 6.22. Inspecter quotidiennement l'équipement pour déceler les fuites de liquide et de carburant, et maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement.
- 6.23. Les sites de ravitaillement et d'entretien de l'équipement sont déterminés par l'entrepreneur et approuvés par l'AS. Le ravitaillement en carburant a lieu sur des surfaces durcies, à plus de 100 m des ruisseaux, des terres humides, des plans d'eau ou des cours d'eau. Le personnel qui procède au ravitaillement demeure sur place et surveille l'opération de ravitaillement.
- 6.24. Les contenants de carburant mobiles (p. ex. réservoirs amovibles) doivent demeurer dans le véhicule de service en tout temps.
- 6.25. La machinerie est utilisée sur terre, au-dessus de la laisse des hautes eaux, sur la glace ou d'une quelconque autre façon visant à minimiser la perturbation des berges et du lit d'un plan d'eau.

- 6.26. La traversée (passage à gué) d'un ruisseau ou d'un cours d'eau avec la machinerie n'est permise qu'une seule fois (c.-à-d. un aller-retour) s'il est impossible de traverser par un autre moyen. S'il est nécessaire de traverser le cours d'eau à plusieurs reprises, construire une structure de franchissement temporaire respectant la *Loi sur les pêches*.
- 6.27. Pour le passage à gué de l'équipement sans structure temporaire, utiliser des moyens de protection des berges et du lit du ruisseau (p. ex. chemins de branchages, tampons) s'il est probable que de petites ornières se forment pendant le franchissement.
- 6.28. Si le lit et les berges du ruisseau ou du cours d'eau sont à pente raide et très vulnérables à l'érosion (p. ex. forte présence de matières organiques et d'argile), utiliser des structures de franchissement temporaires ou d'autres solutions pour traverser.
- 6.29. L'équipement utilisé à proximité d'un ruisseau ou d'un cours d'eau, ou dans ceux-ci, est exempt de graisse, d'huile ou d'autres liquides externes, de boue excessive, de saleté et de débris végétaux lorsqu'il entre dans la zone de travail.

Petits équipements

- 6.30. Tous les petits équipements (p. ex. scies à chaîne, tondeuses, etc.) sont maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de fuites d'huile ou de carburant.
- 6.31. Dans la mesure du possible, une huile végétale est utilisée pour lubrifier la scie à chaîne.
- 6.32. Le ravitaillement des scies à chaîne se fait à l'extérieur des zones riveraines et des caractéristiques sensibles.

Nettoyage du site/élimination des déchets

- 6.33. Nettoyer les outils et le matériel dans une installation appropriée hors site pour prévenir le déversement d'eaux de lavage pouvant contenir des substances nocives.
- 6.34. Balayer les matériaux épars et les débris. Éliminer comme il se doit, hors site, tout matériau qui pourrait poser un risque de contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.
- 6.35. Ne laisser aucun déchet de construction (sciure de bois, terre, végétation, débris, eau pompée, hydrocarbures, produits chimiques, ciment, asphalte, etc.) se retrouver dans un habitat aquatique ou sur des terres non perturbées, à moins que ces terres ne fassent partie des travaux du projet et que l'entreposage temporaire des déchets y soit approuvé.
- 6.36. Les matériaux de construction, les matériaux de reprise, les déchets dangereux et les déchets domestiques ne sont en aucun cas brûlés, enterrés ou mis au rebut sur le chantier ou ailleurs dans le PNLW. Ces déchets sont confinés et enlevés, en temps opportun et de la façon prescrite, et éliminés dans un site d'enfouissement de déchets approprié situé en dehors du PNLW.
- 6.37. Les récipients de stockage des déchets de construction sont vidés lorsqu'ils sont pleins à 90 %. Les récipients de stockage sont munis de couvercles et sont à l'épreuve des animaux s'ils contiennent des substances pouvant attirer ceux-ci, et les chargements de déchets seront recouverts durant le transport.
- 6.38. Des installations sanitaires comme des toilettes portatives sont fournies et maintenues en bon état de propreté. Les installations sanitaires sont en bon état et situées loin des ressources sensibles, y compris les plans d'eau.

- 6.39. Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à camper ni à pratiquer d'autres activités récréatives sur le chantier sans l'approbation préalable de l'AEI et du gestionnaire de projet. Ces activités, si elles sont jugées appropriées, sont subordonnées aux mesures d'atténuation particulières visant les risques pour la faune, la sécurité et tout autre effet environnemental supplémentaire.

Mesures d'atténuation relatives à la qualité de l'air

- 6.40. L'équipement diesel utilisé dans le cadre du projet est alimenté avec du carburant diesel à faible teneur en soufre et respecte les exigences locales en matière d'émissions.
- 6.41. Laisser le moins possible les engins en marche à l'arrêt.
- 6.42. Prévoir les activités qui génèrent de la poussière pendant les périodes où les vents sont faibles.
- 6.43. Veiller à ce que les matières fines transportées soient couvertes et protégées.

Ressources culturelles

- 6.44. Tous les travaux effectués dans le PNLW sont assujettis à la clause des découvertes accidentelles selon laquelle, s'ils trouvent des ressources culturelles par hasard, les travailleurs interrompent les travaux immédiatement et avisent l'AS. La section de l'archéologie terrestre de Parcs Canada fournit alors des conseils et une évaluation de l'importance de la découverte, et établit les exigences quant aux mesures d'atténuation à prendre. Parmi les objets archéologiques trouvés dans le PNLW, mentionnons des os de bison enterrés, des outils de pierre et des cairns en surface.
- 6.45. Quand des travaux d'excavation en profondeur sont prévus dans le village, aviser la section de l'archéologie terrestre de Parcs Canada afin de coordonner une visite du site pour examiner les gisements souterrains où il y a des sols enfouis dans la mesure du possible.
- 6.46. S'il y a lieu, appliquer les mesures d'atténuation supplémentaires décrites dans l'évaluation des répercussions sur les ressources culturelles.

	Exigé	Emplacement(s)	Notes
Des mesures d'atténuation supplémentaires sont-elles nécessaires pour les ressources culturelles?	<input type="checkbox"/>	Camp confessionnel Canyon	<p>Tout travail dépassant l'empreinte perturbée actuelle peut nécessiter un examen supplémentaire.</p> <p>Une surveillance archéologique est nécessaire au Camp confessionnel Canyon là où le nettoyage nécessite la perturbation du sol à l'extérieur des empreintes perturbées du bâtiment décrites dans le plan de nettoyage du projet.</p> <p>Consulter le document de l'évaluation archéologique globale pour plus de détails.</p>

7. Module sur les mesures d'atténuation relatives à l'enlèvement de la végétation

Les activités du projet qui peuvent modifier ou enlever la végétation comprennent les activités de fauchage, de débroussaillage, d'entretien paysager, de gestion des espèces non indigènes, de réduction des risques de feu, de brûlage dirigé et de défrichage du site avant la construction. L'essouchement (enlèvement de souches et de racines) peut être nécessaire pour préparer la surface du sol à d'autres activités.

Périodes particulières pour la faune

Toute la végétation, y compris les prairies, peut fournir un habitat à la faune. Les périodes applicables pour l'enlèvement de la végétation de chaque projet sont énumérées dans le [module sur les mesures d'atténuation relatives aux activités générales](#).

- 7.1. La période de nidification régionale des oiseaux et des oiseaux chanteurs dans le PNLW s'étend du **1^{er} avril au 31 août**. Éviter d'enlever de la végétation durant cette période. Si l'enlèvement de végétation est prévu au cours de cette période, l'AS peut effectuer des relevés des oiseaux migrateurs nicheurs avant les travaux. Consulter [les annexes](#) pour obtenir des directives et des renseignements détaillés sur la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*.
 - Les relevés de nidification doivent être effectués dans les sept jours précédant le début des activités du projet.
 - Les activités du projet **risquent d'être retardées** en raison de la présence d'oiseaux migrateurs nicheurs.
 - Si un nid est trouvé pendant les relevés préalables aux travaux, la zone végétale est laissée intacte, en plus d'une zone tampon protégée de taille appropriée, jusqu'à ce que les petits aient quitté le nid et les environs. La taille de la zone tampon dépend des espèces et est déterminée par l'AS après consultation des indications contenues dans les règlements fédéraux.
- 7.2. Au printemps et en été, l'enlèvement de la végétation peut perturber les chauves-souris. Les périodes d'évitement des activités d'enlèvement de la végétation dans le PNLW vont du 1^{er} avril au 31 août pour la végétation susceptible d'abriter des chauves-souris au repos. Si l'enlèvement de végétation est prévu au cours de cette période, l'AS peut effectuer des relevés des gîtes de chauves-souris avant les travaux.
 - De tels relevés doivent être effectués dans les sept jours précédant le début des activités du projet.
 - Les activités du projet **risquent d'être retardées** en raison de la présence de gîtes de chauves-souris.
 - Si un gîte de chauves-souris potentiel est repéré, une stratégie d'atténuation des menaces propre au site est élaborée en fonction du type de gîte et des espèces présentes. Il revient à l'AS d'élaborer cette stratégie après consultation des indications contenues dans les règlements fédéraux.
- 7.3. L'enlèvement de la végétation peut avoir un effet négatif sur les amphibiens et les reptiles, surtout pendant la reproduction, la métamorphose et les périodes de déplacement importantes au sein des terres humides et à proximité de celles-ci.

- Si l'enlèvement de végétation doit se produire à moins de 300 m d'un milieu humide de reproduction d'amphibiens confirmé ou potentiel, ou à moins de 500 m d'un milieu humide de reproduction d'amphibiens en péril confirmé, une analyse d'impact supplémentaire peut être nécessaire et des mesures d'atténuation propres au site peuvent devoir être élaborées.
- Si l'enlèvement de végétation est prévu en dehors de la période de gel, l'AS peut procéder à une recherche d'amphibiens et de reptiles immédiatement avant le début des activités.
- Si des activités de perturbation du sol sont prévues en période de gel, il peut être nécessaire d'installer une clôture d'exclusion des amphibiens à l'automne précédent, à la discrétion de l'AS.

Autres facteurs relatifs au moment des travaux

- 7.4. Lorsque l'enlèvement de la végétation cause la perturbation du sol, planifier les activités de façon à minimiser la manipulation du sol, le compactage du sol et les risques d'érosion. Éviter les conditions de vent et d'humidité extrêmes.
- 7.5. Dans les secteurs infestés par les mauvaises herbes, réduire la propagation de celles-ci en enlevant la végétation avant la grenaison.

Mesures d'atténuation relatives à l'enlèvement de la végétation

- 7.6. Si des caractéristiques sensibles non identifiées sont découvertes pendant la construction, arrêter immédiatement les travaux et aviser l'AS (p. ex. nid de rapace).
- 7.7. L'enlèvement de végétation doit se limiter à la superficie minimale requise pour que les activités se déroulent de façon sécuritaire pendant les travaux ou pour atteindre les objectifs des activités de défrichage (p. ex. coupe-feu, ligne de visibilité, etc.).
- 7.8. Minimiser l'enlèvement total et conserver la végétation dans la mesure du possible pour réduire l'érosion.
- 7.9. Conserver une zone tampon végétale de 30 mètres autour des caractéristiques sensibles. Lorsque la perturbation est inévitable à moins de 30 mètres, un plan de restauration est requis et l'AS doit être sur place pendant les activités de perturbation.
- 7.10. Ne pas déposer de débris dans les plans d'eau.
- 7.11. L'élagage doit être effectué à l'aide de l'équipement approprié afin de minimiser les dommages à l'arbre (c.-à-d. qu'il n'est pas approprié d'utiliser un seau de levage pour élaguer les arbres, car cela peut causer le déchirement de l'écorce et rendre le reste de l'arbre vulnérable aux maladies et à la pourriture).

Élimination d'arbres

- 7.12. Accorder la priorité absolue à la sécurité des travailleurs et du public au cours de toute activité d'élimination d'arbres. En consultation avec l'AS, il peut être permis d'abattre des chicots ou des arbres dangereux à l'extérieur de la zone de travail désignée si cela est nécessaire pour la sécurité des abatteurs.
- 7.13. À moins d'approbation par l'AS en raison de problèmes propres au site, abattre les arbres à l'écart des caractéristiques sensibles comme les cours d'eau, les milieux humides, les zones riveraines ou les caractéristiques écologiques.
- 7.14. Prendre soin de couper les branches et les souches le plus près possible du tronc ou du sol.
- 7.15. Évaluer chaque arbre individuellement pour repérer les caractéristiques fauniques essentielles comme les nids ou les cavités. Aviser l'AS si des caractéristiques imprévues sont relevées.

- 7.16. L'abattage mécanique peut être utilisé lorsqu'il est déterminé que la machinerie ne causera qu'une dégradation minimale du site en raison de conditions du sol appropriées, ou sur un site qui doit être aménagé pour construire un accès ou des installations.
- 7.17. L'abattage mécanique peut être préférable sur les sites où de nombreux arbres dangereux constituant un habitat important doivent être conservés ou lorsque l'équipement d'abattage mécanique peut être utilisé pour minimiser les perturbations du sol et mieux diriger les arbres afin qu'ils tombent loin des zones écologiquement sensibles.
- 7.18. Les rondins et autres matériaux récupérés sont transportés au lieu de stockage sans que des débris soient répandus ou que d'autres arbres ou ressources du paysage soient endommagés à l'extérieur des limites de défrichage ou de stockage indiquées. Ne pas traîner les rondins dans des milieux humides, des cours d'eau ou des plans d'eau.
- 7.19. Au cours de l'essouchement, les souches, les racines, les billes imbriquées et les débris autres que le sol sont tirés et secoués pour en faire tomber la terre et les roches lâches avant le transport.
- 7.20. Préserver si possible les arbres à valeur faunique repérés en les ébranchant ou en les écimant s'il n'a pas été établi qu'ils étaient dangereux.

Élimination des débris de végétation

- 7.21. Tous les débris qui ne sont pas éliminés sur place doivent être enlevés dès que possible de l'empreinte du projet et transportés hors site pour élimination.
- 7.22. Si un entreposage temporaire est nécessaire, entreposer les débris dans les secteurs déjà perturbés afin de minimiser l'empreinte des perturbations.
- 7.23. Mettre en sac et envoyer vers une installation d'élimination hors site la végétation contenant des espèces non indigènes.
- 7.24. Récupérer, couper en billots et empiler au complexe gouvernemental le bois de chauffage, conformément aux spécifications.

8. Module sur les mesures d'atténuation relatives à la manipulation du sol

Pour mener à bien la remise en état des secteurs perturbés et protéger ceux-ci de l'érosion, des procédures appropriées de manipulation du sol et de remblayage doivent être suivies. Des mesures d'atténuation pour la remise en état du sol et de la végétation sont appliquées une fois les travaux d'excavation et de décapage terminés. Voir la section 10 du présent document portant sur la **restauration des sols et de la végétation**.

- 8.1. Toutes les activités de manipulation des sols doivent tenir compte du plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation. **Voir la section sur le PLES.**

Décapage du sol

- 8.2. Le sol n'est pas décapé à l'extérieur de la zone délimitée du chantier ou à moins d'un mètre de distance de la ligne du couvert de la forêt existante.
- 8.3. Le décapage du sol à proximité d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou de milieux humides se fait de manière à éviter l'érosion des matériaux qui pourraient être poussés ou tomber dans l'eau ou dans les milieux humides.
- 8.4. Le sol est décapé conformément au **PLES**. Les principales considérations sont les suivantes :
 - Réduire au minimum le déplacement et la manipulation du sol en tout temps.
 - Enlever la couche de terre végétale par temps sec dans la mesure du possible.

- Advenant l'arrêt du programme de travail en raison du mauvais temps (p. ex. conditions hivernales empêchant les travaux, pluies abondantes, retards de construction, etc.), des mesures sont prises pour contrôler l'érosion des sols nus ou des tas de matériaux de déblai.

Excavation

- 8.5. Toutes les tranchées ou les fossés non surveillés durant la nuit sont clôturés ou couverts afin d'éviter que des animaux sauvages n'y soient piégés ou pour leur fournir un passage sécuritaire.
- 8.6. Avant de procéder au remblayage, les travailleurs inspectent la tranchée pour y déceler la présence d'animaux piégés. Si la tranchée a été laissée ouverte pendant plus de 24 heures, l'AS est avisé et on lui donne le temps d'effectuer une inspection supplémentaire pour repérer des animaux sauvages piégés, comme des salamandres.
- 8.7. Les matériaux sont placés dans des sites de stockage ou au niveau du sol sans causer de déversement en dehors de limites du chantier. Les matériaux qui tombent par inadvertance en dehors des limites du chantier sont retirés rapidement, en prenant garde de ne pas endommager les arbres ou la végétation.
- 8.8. Des précautions particulières peuvent devoir être prises durant les travaux d'excavation effectués à proximité de canaux de drainage intermittents ou actifs.
- 8.9. Limiter au minimum les changements à la surface du sol qui modifient ses caractéristiques d'infiltration et de ruissellement, et maintenir ou rétablir un drainage de surface efficace à la fin du projet.
- 8.10. Remblayer et compacter les excavations dès que possible. Optimiser le degré de compactage de manière à minimiser l'érosion et à permettre la revégétation.
- 8.11. Utiliser de l'équipement qui perturbe peu la surface du sol, comme des chenilles et des pneus à basse pression, des patins de lame et des râteaux de débroussaillage, pour limiter le compactage excessif.
- 8.12. Toutes les excavations demeurent exemptes d'eau (voir les **mesures d'atténuation relatives à l'assèchement**).

Stockage des matériaux de déblai

- 8.13. Prévoir l'espace nécessaire pour stocker séparément la terre végétale et les déblais; lorsque l'espace le permet, laisser une distance d'au moins 1 mètre entre les amas de terre végétale et les déblais. Dans un espace restreint, utiliser le matériel approprié (p. ex. géotextile) pour séparer les différentes matières.
- 8.14. La terre végétale provenant d'écotypes ou de secteurs distincts du projet ne peut être mélangée sans l'approbation de l'AS (c.-à-d. les sols des prairies doivent être séparés des sols forestiers).
- 8.15. La terre végétale peut être stockée sur des surfaces durcies, sur un géotextile, dans des contenants d'entreposage de terre végétale ou directement sur la végétation environnante non perturbée. Dans ce dernier cas, la récupération de la terre pourrait devoir se faire à la main.
- 8.16. La terre végétale est stockée en amont de la perturbation, sur un terrain incliné et à l'écart des pentes, des sous-sols, des déblais, des activités de construction et des opérations quotidiennes.
- 8.17. Construire une barrière afin de prévenir les pertes sur les terrains à forte pente (>18 °, 3:1).

Matériaux excédentaires et déchets (enlèvement des morts-terrains)

- 8.18. Retirer du site les matériaux de déblai excédentaires lorsqu'ils ne peuvent être utilisés pour le nivellement final du terrain. Des dispositions particulières à chaque site doivent être prises concernant les lieux d'élimination et les procédures à suivre pour les morts-terrains.
- 8.19. Les matériaux de déblai excédentaires peuvent servir à combler les vides laissés par les travaux autour du site du projet si l'on a pris soin d'enlever la terre végétale avant le remplissage, et avec l'approbation de l'AS.

9. Module sur les mesures d'atténuation relatives à la restauration des sols et de la végétation

Presque toutes les activités de projet visées par le présent document exigent une forme de restauration écologique – *processus aidant au rétablissement d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit*. Le plan de restauration peut comprendre la simple application des mesures d'atténuation décrites ci-dessous, sur le site même du projet ou encore sur le site en même tant que sur un autre site désigné pour compenser l'impact permanent d'un projet. Un plan de restauration est nécessaire pour tous les projets, mais son ampleur et sa portée sont adaptées en fonction du projet (p. ex. PEG, plan de restauration du site, etc.). Souvent, les travaux de restauration sont considérés comme des projets en soi. La restauration des sols et de la végétation respecte les principes selon lesquels il faut envisager des solutions efficaces, efficientes et engageantes.

Plan de restauration

- 9.1. Élaborer un plan de restauration qui fera partie intégrante de la portée et des spécifications du projet avant de faire approuver le projet.
- 9.2. S'assurer que les matériaux de restauration appropriés sont disponibles selon les besoins immédiatement après les activités de construction.
- 9.3. Le plan de restauration sera assujéti à l'approbation de l'AEI, qui devra consulter l'écologiste de la végétation du parc.
- 9.4. Le plan de restauration devrait contenir au moins les renseignements suivants :
 - Description du site
 - Buts et objectifs de restauration propres au site
 - Calendrier des activités de nettoyage
 - Calendrier des activités de restauration
 - Normes de restauration
 - Protocoles de suivi (c.-à-d. semis supplémentaires, transplantation de plantes indigènes, lutte contre les mauvaises herbes, etc.)

Périodes particulières

- 9.5. Terminer l'ensemencement initial aussitôt que possible.
- 9.6. Le moment de la plantation supplémentaire est planifié selon l'espèce et l'emplacement. L'ensemencement à l'automne permet une scarification complète de la semence pendant l'hiver. Envisager d'utiliser des semences qui nécessitent des périodes de scarification plus courtes si l'ensemencement a lieu au printemps ou en été. Les transplantations donnent de meilleurs résultats au printemps et à l'été; ils peuvent requérir un arrosage ou d'autres formes d'entretien.
- 9.7. Planifier les mesures de lutte contre les mauvaises herbes au moment propice pour prévenir la propagation des semences.

Remplacement de la terre végétale

- 9.8. Mettre en œuvre un plan de restauration pour la zone perturbée immédiatement après la fin des travaux de construction.
- 9.9. Réduire au minimum le déplacement et la manipulation du sol pour protéger la banque de semences indigènes existante.
- 9.10. Remettre en place la terre végétale dans tous les secteurs immédiatement après le nivellement de finissage.
- 9.11. Ne pas compacter la terre végétale.
- 9.12. Le remblayage devrait permettre le tassement afin d'éviter les dépressions, mais il faut réduire au minimum l'entassement de pierres à long terme sur les perturbations linéaires.
- 9.13. De la terre importée peut être utilisée en dernier recours; elle doit provenir d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une inspection par l'écologiste de la végétation du parc, et a été approuvé. Il est préférable de recourir à des méthodes d'amélioration de la succession végétale au moyen de végétaux produits localement et de matières exemptes de contaminants.
- 9.14. Les pentes à ensemercer ne doivent pas avoir un rapport longueur/hauteur de plus de 2:1 et doivent être couvertes d'au moins 5 centimètres (2 pouces) de terre végétale. Le nivellement de finissage doit toujours suivre la mise en place de la terre végétale. Maintenir la structure (roches, racines, débris ligneux) de la terre végétale.
- 9.15. Installer immédiatement du gazon en plaques ou un autre moyen de lutte contre l'érosion lorsque les sols restants sont instables en raison de la forte inclinaison de la pente ou des caractéristiques du sol.
- 9.16. Envisager des solutions de bio-ingénierie, comme l'aménagement de terrasses, le tuteurage de saule ou des systèmes de drainage à fascine vivante, lorsque les pentes sont plus abruptes ou que le sol demeure instable.

Amendement du sol

Application d'engrais

- 9.17. Éviter l'utilisation d'engrais afin de limiter la croissance de végétation non indigène et de permettre aux espèces locales d'utiliser les nutriments disponibles.
- 9.18. Au besoin, utiliser du thé de compost préparé à partir de souches de mycorhizes locales pour favoriser la croissance des plants, avec l'approbation de l'écologiste de la végétation du PNLW.

Substitut de terre végétale

- 9.19. Utiliser seulement un amendement organique riche en cellulose comme substitut de sol si les normes de remise en état ne sont pas respectées à l'intérieur des délais fixés.
- 9.20. Déterminer le type d'amendement organique en fonction des exigences propres au site (p. ex. mousse de tourbe, compost), à la discrétion de l'écologiste de la végétation du PNLW.

10. Module sur les mesures d'atténuation relatives aux prélèvements d'eau et à l'assèchement

Les travaux de construction requièrent souvent l'utilisation d'eau, et de nombreuses méthodes courantes d'excavation et d'isolation de sites requièrent des mesures d'assèchement. Les prélèvements d'eau temporaires à court terme fournissent de façon efficace une source d'eau non contaminée pour la réalisation de projets locaux. L'assèchement permet au site d'être asséché de manière efficace durant les travaux tout en réduisant l'impact du rejet d'eaux chargées de sédiments dans les cours d'eau où vivent des poissons.

Permis supplémentaires

10.1. Tout prélèvement d'eau nécessite un permis d'activité restreinte délivré par l'AEI.

Nettoyage de l'équipement

- 10.2. Tous les boyaux, les pompes, les boyaux d'alimentation ou l'équipement provenant de l'extérieur du PNLW doivent être propres et secs à leur arrivée, et doivent être approuvés et inspectés par l'AS avant d'être utilisés dans le PNLW (voir la section **Activités générales**).
- 10.3. Aucun équipement provenant de régions où il y a des infestations d'espèces aquatiques envahissantes (p. ex. États-Unis, est de la Saskatchewan) n'est apporté dans le PNLW.
- 10.4. Nettoyer minutieusement les camions-citernes, les boyaux, les pompes et les boyaux d'alimentation avec de l'EAU CHAUDE propre en utilisant le plus de pression possible.
- 10.5. Si la dernière utilisation de l'équipement s'est faite à l'extérieur de la province, faire sécher complètement les boyaux, les pompes et les boyaux d'alimentation, et garder ces pièces au sec (idéalement pendant plus de 20 jours).

Prélèvements d'eau

- Il est interdit de prélever de l'eau d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau naturel.
- On peut se procurer de l'eau à la borne-fontaine du complexe d'exploitation.

Assèchement

- 10.6. Un plan d'assèchement propre au site doit être soumis avant le creusage d'un puisard qui recueillera les eaux par pompage afin d'assécher les excavations; ce plan doit comporter de l'information détaillée sur la façon dont l'eau sera rejetée et le lieu du rejet.
- 10.7. Des mesures d'atténuation propres au site peuvent être nécessaires en fonction de l'état de la zone de rejet, des opérations en cas de gel, du dépassement de la capacité et de la remise en état des bassins de décantation et de sédimentation.
- 10.8. L'eau contenant des matières en suspension ne doit pas être pompée dans les cours d'eau, les systèmes de drainage ou sur le sol, à moins d'obtenir une permission de l'AS.
- 10.9. Des mesures de protection du sol et de la végétation contre l'érosion sont requises lorsque l'eau est pompée sur le sol.

11. Bâtiments et structures

Ces mesures d'atténuation sont en cours d'élaboration. Pour obtenir d'autres renseignements, consulter le bureau de l'évaluation des impacts.

Activités générales

- 11.1. S'il y a lieu, aux fins des activités du projet, une évaluation environnementale du site de phase I ou une étude des matières dangereuses sont effectuées par du personnel qualifié. Les mesures d'atténuation visant à gérer de façon sécuritaire et efficace les effets des matières dangereuses sur les gens ou l'environnement nécessitent une planification supplémentaire (p. ex. amiante, contamination du sol).
- 11.2. Si les systèmes de bâtiment contiennent du glycol ou de l'antigel, s'assurer que la conception comprend un plan de confinement et d'intervention en cas de déversement. S'il n'est pas possible d'atténuer les risques pour l'habitat aquatique, utiliser un système de rechange.

- 11.3. Consulter la **Section 2, Planification et conception du projet**, pour connaître les mesures d'atténuation supplémentaires relatives à la conception du bâtiment.
- 11.4. Sachez que des vents forts soufflent souvent dans le PNLW et que tous les matériaux doivent être bien fixés pour ne pas qu'ils soient éparpillés à l'extérieur du chantier, surtout lors d'activités à risque élevé comme les travaux de toiture.

Références et sources

<http://www.fao.org/docrep/w8297e/w8297e0o.htm>

<https://permanent.access.gpo.gov/gpo8449/reveg-solutions.pdf>

Axys Environmental Consulting Ltd. et David Walker & Associates. 1998. Best Available Methods for Common Leaseholder Activities. 2013. Préparé en janvier 1998 et mis à jour en mars 2013 pour le Line Leaseholders Working Group, parc national Jasper.

Coordinated Technology Implementation Program. 2011. Current and Innovative Solutions to Roadside Revegetation Using Native Plants. Federal Highway Administration U.S. Department of Transportation.

Dane, C. 1978. Culvert *Guidelines: Recommendations for the Design and Installation of Culverts in British Columbia to Avoid Conflict with Anadromous Fish*. Rapport technique du Service des pêches et des sciences de la mer n° 811. Ministère des Pêches et de l'Environnement. Gouvernement du Canada.

Dick, Robert. 2008. *Guidelines for Outdoor Lighting in Dark Sky Preserves*. Société royale d'astronomie du Canada

Dick, Robert. 2014. *Report on Current Lighting within Waterton Lakes National Park, Specifically the Town Site of Waterton*. Rapport présenté à Parcs Canada.

Environmental Protection Agency Office of Water. 2000. *A Guideline for Maintenance and Service of*

Federal Highway Administration. 2011. *Clear Zones and Roadside Terrain*. United States Department of Transportation. http://safety.fhwa.dot.gov/roadwaydept/clear_zones/cmclearzones/

Gouvernement de la Colombie-Britannique. 1996. Water Act et Water Regulation. Publications de la Couronne, Imprimeur de la Reine.

Gregoire, P. 2015. Environnement Canada. Communication personnelle sur les marges de recul recommandées pour les espèces en péril pendant les activités à perturbation élevée, le 21 novembre 2015.

Lausen, C. 2012. *Waterton Lakes National Park Bat Survey*. Birchdale Ecological Ltd. Kaslo (C.-B.).

Ministère des Forêts, de l'Environnement, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique. 2000. *Provincial Wildlife Tree Policy and Management Recommendations*. Gouvernement de la Colombie-Britannique.

Ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique. 2010. *Environmental best practices for highway maintenance activities*, 2nd ed. Gouvernement de la Colombie-Britannique.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 1998. *Manual for the Planning, Design and Construction of Forest Roads in Steep Terrain*.

Parcs Canada. 2007. *Parks Canada Omnibus Environmental Protection Plan Mitigation Measures*. Gouvernement du Canada.

Parcs Canada. 2007. *Pratiques exemplaires de gestion nationales pour les activités de gestion du feu de Parcs Canada*. Gouvernement du Canada.

Parcs Canada. 2008. *Lignes directrices et spécifications en matière d'éclairage extérieur à Parcs Canada (2008)*. Direction générale des biens immobiliers et de l'intégrité écologique de Parcs Canada.

Parcs Canada. 2010. *Basic Impact Analysis Rock Slope Remediation*. Parc national Kootenay (C.-B.) Gouvernement du Canada.

Parcs Canada. 2010. *Directive pour l'évaluation des impacts de Parcs Canada* Gouvernement du Canada.

Parcs Canada. 2010. *Note de service : Gérer le risque causé par les moules envahissantes lors des activités de lutte contre les incendies* Gouvernement du Canada.

Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW

- Parcs Canada. 2010. Pratiques exemplaires de gestion pour l'infrastructure des routes, des autoroutes et des promenades. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2010. Rapport d'examen préalable substitut relatif aux ouvrages courants en milieu aquatique le long du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn.
- Parcs Canada. 2010. Travaux mineurs de réfection de l'infrastructure de transport dans les parcs nationaux du Canada atlantique : rapport d'examen préalable substitut. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2011. *Waterton Lakes National Park of Canada Road Maintenance Guidelines*. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2013. *Assessment of Highway nighttime Paving*. Parc national Jasper, Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2013. *Best Management Practice for Roadside Vegetation Maintenance at Point Pelee National Park*. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2013. *Best Management Practice for Routine Vegetation trimming and Clearing Pukaskwa National Park*. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2013. *Flood 2013 Rehabilitation*. Gouvernement du Canada
- Parcs Canada. 2014. *Highway Service Centre Engineering's Environmental Procedures*. Parc national Jasper, Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2016. Centre d'information sur les écosystèmes (CIE). Gouvernement du Canada. Parcs Canada. Non daté. *Jasper Mitigation Manual*. Gouvernement du Canada.
- Parcs Canada. 2008b. *Parc national du Canada des Lacs-Waterton, rapport sur l'état du parc*. Gouvernement du Canada.
- Pêches et Océans Canada. Critères d'auto-évaluation. Consulté en février 2015. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/index-fra.html>
- Pêches et Océans Canada. Mesures visant à éviter les dommages. Consulté en février 2015. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/mesures-mesures/index-fra.html>
- Transports Canada. 2008. Rapport d'examen préalable substitut pour des projets d'envergure restreinte liés aux transports. Juin 2008. Contrat de TC 8080-07-0061. *Unpaved Roads*. Choctawhatchee, Pea and Yellow Rivers Watershed Management Authority. http://water.epa.gov/polwaste/nps/urban/upload/2003_07_03_NPS_unpavedroads_ch5.pdf

Annexe 1 Indications en matière de réglementation

Autorités gouvernementales

Bien que tous les projets terrestres administrés par Parcs Canada doivent respecter les lois et les règlements fédéraux, il est généralement entendu que les règlements et les pratiques exemplaires municipales, régionales ou provinciales doivent être consultés lorsque les documents fédéraux ne donnent aucune orientation sur un sujet ou si cela contribue à réduire les répercussions globales du projet.

Certaines activités du projet examiné ont des impacts environnementaux potentiels pour lesquels des mesures sont prévues dans les différentes lois et les règlements provinciaux, fédéraux et territoriaux. Toutes les activités doivent être conçues et mises en place de manière à respecter les lois et règlements actuels en matière d'environnement. Une brève description de certaines lois et des règlements fédéraux de première importance figure ci-après. Une approche rigoureuse de la planification et de la réalisation de projets passe par l'examen approfondi, la compréhension et l'application d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales en matière d'environnement.

Loi sur les parcs nationaux du Canada et règlements afférents – Parcs Canada

Tous les travaux réalisés dans les parcs nationaux et les aires protégées doivent être exécutés en conformité avec la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements d'application. Ainsi, la plupart des activités décrites ne s'exercent donc que sous réserve de l'obtention d'un permis, par exemple : permis commercial pour les entrepreneurs, permis pour la perturbation des objets naturels, déplacements dans les zones à accès restreint, activités spéciales ou utilisation de sites d'élimination.

Loi sur les pêches – Pêches et Océans Canada

Si un projet doit être réalisé près de l'eau, il revient au promoteur de s'assurer d'éviter de causer des **dommages sérieux à tout poisson**, conformément à la **Loi sur les pêches**. Cette **recommandation, publiée sur le site Web de Pêches et Océans Canada**, aide le promoteur à prendre les mesures nécessaires pour éviter de causer des dommages et se conformer à la *Loi*.

Si des poissons vivent, en tout temps ou en certaines périodes, dans le plan d'eau situé dans le secteur des travaux ou dans un cours d'eau relié à ce plan d'eau, le projet doit répondre aux **critères d'auto-évaluation publiés sur le site Web de Pêches et Océans Canada**, sans quoi le Ministère peut procéder à l'examen du projet afin de déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une autorisation, ou une demande d'autorisation peut être présentée directement. Le cas échéant, suivant le niveau de détails requis pour mener l'examen ou la demande d'autorisation, l'AEI peut devoir envisager le recours à un mécanisme plus complexe d'AIE.

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs – Environnement Canada

Cette loi vise à mettre en œuvre la Convention en assurant la protection et la conservation des oiseaux migrateurs – les populations et chacun des oiseaux qui les composent – et de leurs nids. L'article 6 interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.

Au Canada, la période de nidification générale peut commencer dès la mi-mars et se prolonger jusqu'à la fin août. Il s'agit d'une période générale de nidification qui couvre la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs de compétence fédérale. Cette période varie toutefois d'une région à l'autre, principalement en raison des assemblages d'espèces nicheuses, du climat, de l'altitude et du type d'habitat. En général, la période de nidification est retardée en régions nordiques en fonction du développement de la végétation et la disponibilité de la nourriture (Environnement Canada, 2014). Pour aider à établir la période de nidification propre à une région donnée, Environnement Canada publie des estimations. Ces périodes sont réparties à travers le Canada en fonction de grandes entités géographiques, nommées « zones de nidification ». Ces périodes régionales de nidification, qui figurent à l'Annexe 1 – Indications en matière de réglementation du document Pratiques exemplaires de gestion des projets généraux au PNLW, sont estimées pour chaque zone et sont fondées sur une période de nidification commençant avec la ponte du premier œuf et se terminant avec le départ naturel du dernier petit de l'entourage immédiat du nid. Les unités de gestion peuvent détailler la présente section et ajouter la période connue de nidification propre à leur région.

Loi sur les espèces en péril

Si une espèce dite en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* est présente dans la zone du projet, tous les effets néfastes éventuels du projet proposé sur les individus de l'espèce, leur résidence ou leur habitat essentiel doivent être compris. Les aspects à prendre en considération concernant les espèces en péril nécessitent une expertise particulière en raison de nouvelles exigences prévues à la *Loi sur les espèces en péril* et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si les projets ou les activités visées par les PEG sont susceptibles de nuire à une espèce en péril ou à son habitat essentiel, l'AEI peut devoir envisager le recours à un mécanisme plus complexe d'AIE.

Évaluation archéologique globale : Trois emplacements,

WLNP-2017-042 Projet de restauration du site touché par le feu de forêt de Kenow
Préparé par Bill Perry, archéologue, archéologie terrestre, DAAPC, Parcs Canada

Le 27 juin 2018

Le présent document fait le point sur les recommandations qui ont d'abord été transmises par l'auteur le 27 septembre 2017 (Perry, 2017). Pour obtenir des recommandations et des exigences détaillées, consultez ce document. À des fins de recommandations en matière d'archéologie pour :

1. Aire de la guérite
2. Bâtiment d'entretien du terrain de golf
3. Sites du Camp confessionnel Canyon

Les interventions suivantes sont *nécessaires*.

Tableau 1

Projet	
Guérite	Le relief du projet présente un potentiel archéologique modéré. Tout travail de restauration qui s'étend au-delà de l'emprise perturbée actuelle (y compris les structures de services publics) devra être surveillé par les Services d'archéologie terrestre. Le protocole relatif aux découvertes accidentelles (voir ci-dessous) devra être appliqué dans toutes les zones qui ont été précédemment perturbées.
Bâtiment d'entretien du terrain de golf	Le relief du projet présente un potentiel archéologique limité. Tout travail de restauration qui s'étend au-delà de l'emprise perturbée actuelle (y compris les structures de services publics) devra être surveillé par les Services d'archéologie terrestre. Le protocole relatif aux découvertes accidentelles (voir ci-dessous) devra être appliqué dans toutes les zones qui ont été précédemment perturbées.
Camp confessionnel Canyon dortoirs hôpital bâtiment de service	Le site 1486R regroupe l'emplacement historique du Camp confessionnel Canyon et les bâtiments environnants. Le relief présente un potentiel archéologique (comme en témoigne le site de campement autochtone adjacent 656R). Bon nombre des bâtiments du Camp étaient historiques, et le dernier pavillon a été construit en 1944 par le constructeur local Carl Carlson et des prisonniers de guerre canadiens d'origine japonaise. Le nettoyage des sols contaminés, qui nécessite des perturbations du sol à l'extérieur des empreintes perturbées du Camp confessionnel décrites dans le plan de nettoyage du projet, nécessitera une surveillance archéologique.

Les exigences en matière de surveillance archéologique pour le Camp confessionnel Canyon sont fondées sur le potentiel archéologique du relief et la présence de sites archéologiques connus à proximité, et n'ont à être respectées que pour les secteurs se trouvant à l'extérieur des zones précédemment perturbées. Au besoin, selon les délais et le calendrier du projet, la surveillance archéologique recommandée **pourrait être** assurée par le personnel d'archéologie de l'Agence Parcs Canada, tout dépendant du calendrier du projet et leur disponibilité. Les Services d'archéologie terrestre ont une liste d'offres à commandes qui peut permettre de trouver un entrepreneur dans un délai relativement **court**, au besoin.

Découvertes accidentelles

Étant donné que les essais archéologiques se font par échantillonnage naturel (et non par couverture à 100 %), il peut y avoir une possibilité, aussi faible soit-elle, que des caractéristiques ou des concentrations d'artéfacts soient trouvées pendant les travaux. Si des caractéristiques culturelles (c.-à-d. des restes de structure ou des concentrations d'artéfacts) sont découvertes lorsqu'il n'y a pas d'archéologue professionnel sur place, les travaux doivent être suspendus dans le secteur, des photographies et une lecture SIG doivent être prises, et le gestionnaire de projet de Parcs Canada doit être informé. Le gestionnaire de projet doit ensuite communiquer avec les Services d'archéologie terrestre de Parcs Canada pour obtenir des conseils ou demander une évaluation de l'importance, ce qui permettra de déterminer les mesures à prendre pour atténuer les effets sur cette trouvaille.

Personnes-ressources

Bill Perry
Archéologue, Direction de l'archéologie et de
l'histoire
Conservation et commémoration du patrimoine
Direction générale
Parcs Canada, Calgary
Bill.perry@pc.gc.ca
Cellulaire : 403-701-0614

Aaron Osicki
Archéologue,
Direction de l'archéologie et de l'histoire
Conservation et commémoration du patrimoine
Direction générale
Parcs Canada, Calgary
aaron.osicki@pc.gc.ca
Tél. : 403-292-4692

Références :

Perry, Bill *Archaeological Overview Assessment Post fire Contaminated Site Clean-up, Waterton Lakes National Park of Canada. Préparé par Bill Perry, archéologue, DAAPC, Parcs Canada, le 27 septembre 2017*